

LES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE

LES GROUPEMENTS D'INTERÊT ÉCONOMIQUE :
ÉVOLUTION DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT
D'UN INSTRUMENT DE COOPÉRATION MÉCONNU

Patrick DE WOLF *

1.- Définition de la nature du groupement

«Au moment, où par bonne volonté, efficience, inadvertance ou désordre, la notion de société évolue vers le chemin du fourre-tout, il ne faut pas s'étonner que le législateur ait, sans débat significatif, tranché, en ce sens, les discussions relatives à la nature du groupement d'intérêt économique.»

Le législateur qualifie en effet, désormais, les groupements d'intérêt économique de «sociétés» et les autorise à être également, en cette qualité, des groupements économiques à finalité sociale».¹

Opérant récemment la synthèse de l'évolution législative, jurisprudentielle et doctrinale autour de la définition de la société commerciale, le Professeur HORSMANS ne pouvait que constater la modification, intervenue subrepticement, de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique.

L'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 définit désormais le groupement d'intérêt économique comme étant *«une société qui, constituée par contrat, pour une durée déterminée ou indéterminée, entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales, a pour but exclusif de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité à laquelle l'activité du groupement d'intérêt économique doit se rattacher et par rapport à laquelle elle doit avoir un caractère auxiliaire»*.

Ainsi, le groupement d'intérêt économique est-il devenu, par la volonté du législateur, une société. Cette affirmation surprend si l'on connaît les vives controverses entourant la question² et dont on mesure particulièrement les enjeux à propos du droit applicable aux G.(E)I.E. (ci-dessous I).

On se souviendra, à cet égard, de l'affirmation des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1989 selon laquelle : *«Le groupement d'intérêt économique sera régi par les dispositions du présent projet et par la volonté des parties. Ni les articles du Code Civil relatifs au contrat de société, ni les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne s'appliqueront au groupement, même à titre supplétif»³*.

Ni société, ni association : telle était incontestablement la ratio legis de la loi du 17 juillet 1989. Garde-t-elle encore un sens, à la suite de la loi du 13 avril 1995 et de la modification de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 ?

Le professeur COIPEL avait tenté de contredire les arguments selon lesquels le G.I.E. n'était pas de «nature sociétaire»⁴.

* Assistant à l'U.C.L., Avocat.

¹ G. HORSMANS, «La société : notion et codification», in Droit des sociétés : les lois des 7 et 13 avril 1995, Academia Bruylant, 1995, p. 43.

² Cons., V. SIMONART, «Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E.», Rép. Not., T. XII, pp. 74 et suiv; M. COIPEL, «Evolution du paysage des personnes morales en droit privé», in Chroniques de droit à l'usage du Palais, T. VII, Le droit des sociétés, Story-Scientia, 1989, n° 5.5.; I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», in Les groupements d'intérêt économique, Academia Bruylant, 1991, pp. 52 à 58.

³ I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 55.

⁴ M. COIPEL, «Evolution du paysage des personnes morales du droit privé», in Chroniques de droit à l'usage du Palais, T. VII, Le droit des sociétés, Story-Scientia, 1989, n° 6.1.

Nous avons, pour notre part, avec I. CORBISIER, affirmé que l'absence d'apport obligatoire, consacrée par l'article 11, § 1 de la loi du 17 juillet 1989 était contradictoire avec la notion de société et avec l'article 1833, al. 2 du Code civil⁵ tandis que l'auteur précité lisait l'article 1832 du Code Civil comme invitant à une conception très large de l'apport en société (*«quelque chose doit être mis en commun»*) dans laquelle s'inscrit incontestablement la responsabilité illimitée des membres, au travers de la notion de solidarité⁶ ainsi que le droit du groupement d'exiger leur participation à l'excédent des dépenses sur les recettes.

Cette dernière position est consacrée par la loi du 13 avril 1995 modifiant l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989.

2.- Un instrument de coopération et non d'intégration

Les groupements d'intérêt économique ont pour objet légal, issu de la définition rappelée ci-avant, d'organiser la coopération entre leurs membres, leur activité devant obligatoirement avoir un caractère **auxiliaire** par rapport à celle des membres. Le groupement n'est conçu que pour permettre à ses membres de développer leurs propres activités et d'accroître leurs propres bénéfices⁷. L'objet légal est entendu de façon plus restrictive que pour une société, puisque l'activité du groupement doit prolonger l'activité économique de ses membres. Mais il n'existe pas une répartition exclusive des spécialités en fonction du type de groupement, la société (civile ou commerciale) pouvant avoir le même objet qu'un G.I.E.. Il importe dès lors d'en connaître les particularités pour guider le choix de la forme la mieux adaptée aux cas d'espèce⁸.

3.- S'inspirant du droit français, les autorités communautaires ont institué un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.) par le règlement n° 2137/85 du 25 juillet 1985, lequel est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1989. Une loi belge du 12 juillet 1989 a adopté diverses mesures d'application du règlement. D'où, deux types de groupements d'intérêt économique dont le choix est envisageable : le G.I.E. de droit belge et le G.E.I.E. de droit communautaire.

4.- Des avantages ?

Au rang des avantages vantés par les auteurs, on peut citer la mise à la disposition de ses membres d'un instrument doté de la personnalité juridique et, surtout, doté d'une plus grande autonomie juridique et d'une souplesse de fonctionnement accrue, voire, pour les G.E.I.E., la création d'un outil directement soumis au droit communautaire⁹.

Les désavantages ne sont pas moins nombreux : l'incertitude créée par la responsabilité personnelle des membres pour les dettes du groupement, le caractère d'«auxiliarité» de l'activité des groupements, leur régime fiscal¹⁰, la plus grande souplesse présentée par la SNC, la SCRIS, ou la SCRL¹¹ voire même par des instruments dénués de la personnalité morale tels que l'association momentanée et l'association en participation¹² ou encore l'incompatibilité de l'activité des groupements avec celle des centres de coordination¹³.

⁵ I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 69. Voy. également Y. GUYON, Traité des contrats, - Les sociétés - Aménagements statutaires et conventions entre associées, L.G.D.J., 1993, p.243, n°191.

⁶ M. COIPEL, Droit des sociétés, Vol. I, F.U.N.D.P., 1996, n° 430 et dans le même sens : K. GEENS, «De fundamente van het vennootschapsrecht dooreengeschied vóór de eeuwwende» in De nieuwe vennootschaps wetten van 7 en 13 april 1995, Biblio 1995, n° 42, p. 43.

⁷ G. HORSMANS et P. NICAISE, «Les groupements et leur constitution», in les groupements d'intérêt économique, Academia, Bruylant, 1991, pp. 27-29.

⁸ Y. CHAPUT, Droit des sociétés, P.U.F., 1993, p.272, n° 600.

⁹ V. SIMONART, Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E., Rép. Not., T. XII, L. IX, n° 14.

¹⁰ IBIDEM, n° 15.

¹¹ M. COIPEL, Droit des sociétés, Vol. Ier, op. cit., n° 810.

¹² V. SIMONART, «Comparaison des avantages et des inconvénients respectifs de l'association momentanée, du groupement d'intérêt économique et du groupement européen d'intérêt économique, particulièrement quant à l'adjudication et l'exécution de marchés publics», D.A.O.R., 1990, pp. 21 à 39.

¹³ Un centre de coordination peut cependant faire partie d'un groupement d'intérêt économique : Doc. Parl., Sénat, Session 1988-1989, n° 737-2, p. 11.

Les désavantages causés notamment par l'absence – voulue en 1989 – de choix tranché entre la nature contractuelle ou sociétaire du groupement n'a pas échappé au législateur qui promettait, au cours de travaux préparatoires des lois de 1989, une évaluation juridique et économique des lois G.E.I.E. et G.I.E. dans les deux ans de leur adoption, évaluation pouvant donner lieu, précisait le Ministre de la Justice, à une amélioration des textes¹⁴.

Qu'en est-il, en pratique, sept ans plus tard ?

Les statistiques officielles sont éloquentes¹⁵:

Année	Nombres de sociétés créées			
	G.I.E.	G.E.I.E.	S.C.A.	S.N.C.
1989	0	4	1	181
1990	7	21	19	183
1991	29	53	131	255
1992	14	43	178	240
1993	11	38	245	175
1994	21	22	200	211
Total	82	181	774	1.245

La comparaison volontaire entre les G.(E).I.E. et les S.N.C. et S.C.A. est certes pour partie artificielle¹⁶ mais ne témoigne pas moins de l'échec de la formule du groupement. Le regain d'une forme sociétaire que l'on disait «tombée en désuétude» (les S.C.A.) et le succès constant des sociétés «à responsabilité illimitée»(les S.N.C.) invitent à réfléchir sur les améliorations pouvant être apportées aux G.(E).I.E.

I. LE DROIT APPLICABLE AUX GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

5.- Le G.I.E. trouve sa source juridique principale dans la loi du 17 juillet 1989.

La situation du G.E.I.E. est plus complexe. Il est soumis au premier chef au règlement européen n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985¹⁷, certaines matières étant régies par les lois des 12 et 17 juillet 1989. Le droit national ou le droit commun sont également une source juridique importante qui s'agence avec les précédentes sources selon une hiérarchie précise.

¹⁴ Doc. Parl., Sénat, n° 732/2, session 1988-1989, p. 17.

¹⁵ Statistiques des personnes morales (année 1995) établies par le Ministère de l'intérieur et de la fonction publique.

¹⁶ Les S.N.C. et S.C.A. ne sont point «bornées» par leur objet et ne se limitent donc pas à la «coopération» inter-entreprises.

¹⁷ V. SIMONART distingue les types de dispositions contenues dans le règlement, qu'elles soient *impératives*, *supplétives* - en ce cas le droit interne ne saurait y déroger, s'agissant d'un règlement - , qu'elles supposent certaines *mesures d'application* (immatriculation et publicité), qu'elles laissent *certaines facultés* aux Etats membres (octroi ou non de la personnalité juridique, ...) ou enfin qu'elles prévoient à titre de *droit subsidiaire* la loi interne de l'Etat du siège, in «Groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E.», op. cit., 61-62.

6.- Pour le G.E.I.E., l'article 2 du règlement européen¹⁸ précise que le droit applicable au contrat (les questions d'état et de capacité exceptées) et au fonctionnement interne du groupement se compose d'une part des dispositions du règlement («*Sous réserve des dispositions du présent règlement...*») et d'autre part des dispositions de la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat de groupement. Pour les groupements immatriculés en Belgique, cette loi interne est celle du 12 juillet 1989¹⁹ qui, en son article 2, dispose que la loi régissant le contrat (les questions d'état et de capacité exceptées) et le fonctionnement interne du groupement est la loi précitée du 17 juillet 1989. Qu'en est-il à présent des questions ne recevant de solution ni dans le règlement ni dans la loi interne de renvoi ? Dans ce cas, le Considérant n° 15 du règlement opère renvoi à la loi désignée en suite de l'application des règles de *droit international privé*²⁰.

La plupart des auteurs²¹ s'accordent en conséquence sur la hiérarchie suivante :

- le Règlement européen en ses dispositions impératives,
- la loi nationale en ses règles impératives comme législation d'option, d'application ou de renvoi (droit interne et droit national),
- le contrat de groupement,
- le Règlement européen en ses dispositions supplétives,
- la loi nationale en ses dispositions supplétives.

7.- La création, en 1989, d'un nouveau type de personne morale distincte tout à la fois des A.S.B.L., des associations momentanées ou en participation et des sociétés, a soulevé la question des principes applicables à titre supplétif à ces entités. Nous avons soutenu, avec I. CORBISIER que ni le droit des sociétés ni le droit des associations n'avait vocation à s'appliquer aux groupements de manière supplétive. C'est dans ce contexte que devait être comprise, selon nous, l'affirmation des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1989²² évoquée en guise d'introduction, selon laquelle «*ni les articles du Code Civil relatifs au contrat de société, ni les lois coordonnées sur les sociétés commerciales ne s'appliqueront au groupement, même à titre supplétif*»²³.

Dans un même contexte, nous faisons le constat que le droit commun des contrats ne pouvait à lui seul résoudre toutes les questions et rappelons qu'il serait vain dès lors d'ignorer que le G.I.E. conçu au départ comme un contrat doit puiser son efficacité dans la structure institutionnelle dont l'a dotée le législateur²⁴. Ces considérations sont à l'origine de la règle

¹⁸ Règlement (C.E.E.) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.), in J.O.C.E., n° L 199 du 31 juillet 1985, p. 1.

¹⁹ Monit., 22 août 1989, p. 14385.

²⁰ Voy. en ce sens : Travaux préparatoires de la loi du 12 juillet 1989 (Doc. Parl. Chambre, n° 801/1, session 88-89, p. 6 et Doc. Parl., Sénat, n° 737/2, p. 9) lesquels distinguent la loi interne applicable au G.E.I.E. en vertu de l'article 2 du règlement et le «droit national applicable d'une manière générale dans les domaines non couverts par le règlement»; ces domaines seront régis par «le droit du pays désigné par les règles du droit international privé».

²¹ P. DRUYLANS, G.I.E. et G.E.I.E. Memento Pratique, Ced-Samsom, 1991, p. 27 et V. SIMONART, Les «groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E.», op. cit., p. 64.

²² Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, session 88-89, p. 7.

²³ Une telle distanciation du G.I.E. par rapport au droit des sociétés est également pratiquée en France (voy. Y. GUYON, Droit des affaires, p. 519 : «... l'ordonnance de 1967 ne peut pas s'interpréter au moyen des règles générales applicables aux sociétés, notamment les art. 1832 et suiv. du Code Civil posant les principes communs à toutes les sociétés. En cas de silence ou d'obscurité de l'ordonnance, l'interprète doit se référer aux principes applicables à toutes les personnes morales, *quand ils existent*, ou à défaut de ceux-ci, à la théorie générale des obligations»). Cons. I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 55.

²⁴ Pour la primauté du caractère contractuel : cons. H. LAGA, «Het verkrijgen en het verliezen van de hoedanigheid van lid in een EESV en een ESV», T.R.V., 1989, n° sp., IV-5 et G. CARLE et D. PUTZEYS, «Le groupement européen d'intérêt économique et le groupement d'intérêt économique (belge) - Un outil sociétaire récent à disposition des entreprises ?», in La coopération entre entreprises, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 167. V. SIMONART défend, dans son traité, une conception mixte qui autorise le recours aux techniques contractuelles et institutionnelles (op. cit., p. 86).

d'interprétation proposée par I. CORBISIER (raisonnement d'analogie)²⁵ et qui autorise, face à l'absence de norme ou en présence d'une norme obscure, à tirer parti d'une norme éventuellement plus claire applicable dans l'autre groupement (analogie *substantielle*) voire à recourir, très exceptionnellement, aux solutions du droit des sociétés ou des associations pour ne pas priver d'efficacité des emprunts à ces réglementations particulières, admis par ailleurs (analogie *instrumentale*).

8.- La loi du 13 avril 1995 définit désormais le groupement d'intérêt économique comme une **société**. La conséquence en est l'application des articles 1832 et suivants du Code civil, sauf dérogation dans la loi du 17 juillet 1989 et, notamment, des solutions établies par les articles 1846, 1855, 1865, 2°, et 1869²⁶. Contre la définition du règlement du 25 juillet 1985, qui distingue le G.E.I.E. d'une société, M. COIPEL estime que le G.E.I.E. immatriculé en Belgique doit également être considéré comme une société, l'auteur s'appuyant sur le double renvoi de l'article 2, § 1^{er} du règlement au droit national et de la loi du 12 juillet 1989 (sur les G.E.I.E.) à la loi du 17 juillet 1989²⁷. La loi du 12 juillet 1989 (pour les G.E.I.E. immatriculés en Belgique) dispose certes que la loi régissant le contrat et le fonctionnement interne du groupement est la loi du 17 juillet 1989. Cela emporte-t-il une modification de la définition du groupement européen d'intérêt économique immatriculé en Belgique ? Nous ne le pensons pas. Le raisonnement de M. COIPEL nous paraît critiquable de *lege lata* même si la solution préconisée doit s'imposer pour des motifs pratiques eu égard entre autres au parallélisme entre le G.E.I.E. et le G.I.E. (analogie substantielle)²⁸. Une modification sur ce point du règlement européen et/ou de la loi du 12 juillet 1989 s'impose à l'évidence.

II. NAISSANCE DES G.(E)I.E.

9.- Naissance de la personnalité morale.

La personnalité morale est attribuée aux G.E.I.E. dont le siège est établi en Belgique ainsi qu'aux groupements belges d'intérêt économique. Cette personnalité s'acquiert, pour les G.E.I.E., à la date de leur immatriculation²⁹ au registre ouvert au tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel il a son siège. Le G.I.E. acquiert la personnalité morale dès la conclusion du contrat du groupement (art. 4 de la loi du 17 juillet 1989). A partir du 1^{er} juillet 1996 – date d'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 – la personnalité morale des G.I.E. est toutefois acquise au jour du *dépôt*, conformément à l'article 7, § 2 de la loi³⁰.

10.- Conditions de fond.

Dans ses aspects *contractuels*, le groupement doit répondre aux conditions de validité de tout contrat, à savoir celles visées à l'article 1108 du Code Civil : consentement, capacité, objet et cause licite.³¹

A propos de la *capacité* des personnes physiques et morales, le règlement renvoie non à la loi interne de l'état du siège mais à la loi nationale, en l'occurrence le droit international privé.

²⁵ Loin de nous désolidariser d' I. CORBISIER, nous soulignons que défendue dans notre étude commune précitée (op. cit., p. 57 et les très nombreuses références citées) le mérite et les développements de cette méthode d'interprétation dans la matière des groupements lui appartiennent.

²⁶ M. COIPEL, Droit des sociétés, op.cit., n° 440.

²⁷ IBIDEM, n° 450

²⁸ I. CORBISIER et P. DE WOLF, « le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique », op.cit., p.57.

²⁹ Article 1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 12 juillet 1989. Les formalités sont définies par l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pris en exécution de l'art. 4, al. 4 de la loi du 12 juillet 1989.

³⁰ Loi du 13 avril 1995, article 98.

³¹ G. HORSMANS et P. NICAISE, «Les groupements et leur constitution», in Les groupements d'intérêt économique, Academia Bruylant, 1991, p. 27.

Le non respect de ces conditions générales de fond est sanctionné par la nullité, selon une procédure calquée sur celle de l'article 13 quater L.C.S.C. (nécessité d'une décision judiciaire, effets *ex nunc*, opposabilité à partir de la publication de la décision, régularisation possible et liquidation du groupement). Les causes de nullité ne sont point limitativement énumérées (comp. art. 13 ter L.C.S.C.). Le droit commun des obligations s'applique quant au fond. Il faut y ajouter une cause de nullité de forme quand le contrat n'est pas établi par écrit (art. 4 de la loi du 17 juillet 1989)³².

11.- Conditions particulières

A ces conditions, s'ajoutent des conditions particulières au groupement, relatives au *but* et à l'*objet* de celui-ci d'une part et à la *composition* de l'institution, d'autre part.

L'objet du groupement doit en effet consister en une activité économique, le groupement ne pouvant jamais être qu'une structure auxiliaire par rapport à celle de ses membres, son but n'étant pas de réaliser des bénéfices pour lui-même³³.

Les conditions requises dans le chef des membres qui composent le groupement d'intérêt économique sont reprises ci-dessous (III).

12.- Formalités

Elles consistent principalement dans la conclusion d'un *contrat*, dans l'immatriculation et dans le respect de certaines conditions de publicité.

Le contrat constitutif doit être conclu, à peine de nullité, par écrit³⁴. Sauf le cas où il y a apport d'immeubles, la loi n'impose pas le recours à l'acte notarié; le contrat de groupement, ainsi que toute modification éventuelle pouvant être établis par acte public ou sous seing privé, dans le respect de l'article 1325 du Code Civil.

L'article 5 de la loi du 17 juillet 1989, modifié par la loi du 13 avril 1995, exige que le contrat constitutif contienne au moins les mentions suivantes :

«1° La dénomination du groupement.

Dans l'hypothèse prévue à l'article 1^{er}, § 3, cette dénomination est suivie des mots «groupement d'intérêt économique à finalité sociale»;

2° La désignation précise de l'objet du groupement;

3° Les noms, prénoms, raisons sociales ou dénominations sociales, la forme juridique, l'objet social, le domicile ou le siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce de chacun des membres du groupement;

4° La durée pour laquelle le groupement est constitué lorsqu'elle n'est pas indéterminée;

5° La désignation précise du siège ou du groupement;

6° Les conditions de nomination et de révocation du ou des gérants;

7° La nature et valeur des apports éventuels, ainsi que les nom, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs;

³² IBIDEM, p.48

³³ Voy. sur cette question les considérations émises en guise d'introduction.

³⁴ Article 4, al. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989. Cette disposition est applicable au G.E.I.E. par le biais de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1989.

8° *Les lieu et jour de l'assemblée des membres;*

9° *Les modalités de gestion et de contrôle du groupement.»*

L'article 5 du règlement énumère diverses *mentions* qui doivent figurer dans le contrat constitutif d'un G.E.I.E., sans qu'aucune sanction spécifique ne soit prévue³⁵. Les mentions prévues à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1989 et celles de l'article 5 du règlement se recoupent pour une grande partie mais ne sont pas identiques. Il est permis de s'interroger sur la question de savoir si les mentions doivent s'*additionner* ou, si au contraire, on peut considérer que la question est réglée par le règlement et n'a dès lors plus à l'être par le droit interne. La question demeure controversée.³⁶

13.- Le contrat de groupement doit être déposé au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel le groupement a son siège et publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge³⁷. Le groupement doit introduire une demande d'immatriculation la première fois qu'il dépose un acte ou un document destiné à être versé au greffe du tribunal de commerce auprès de chacun desquels est tenu un registre des groupements européens d'intérêt économique et un registre des groupements d'intérêt économique, composé des dossiers de groupements qui ont leur siège dans le ressort territorial de ce tribunal, ou, pour les groupements étrangers d'intérêt économique, qui y ont un établissement, une succursale, ou un siège d'opération³⁸.

Les mêmes formalités sont applicables aux dispositions du contrat de groupement qui doivent être publiées, ainsi que les actes constatant certains événements importants dans l'organisation du groupement³⁹.

Les sanctions du non respect de ces formalités sont connues : les actes non publiés sont inopposables aux tiers (art. 7 § 5 de la loi du 17 juillet 1989), et toute action intentée par un groupement dont l'acte constitutif n'a pas été déposé, est irrecevable (art. 7 § 6).

III. LES MEMBRES

A. QUALITES REQUISES POUR ETRE MEMBRE

14.- Généralités

Conçu comme un contrat de coopération, le groupement exige la réunion de membres, dont le nombre ne peut en aucun cas être inférieur à deux⁴⁰, sans que le nombre maximum ne soit limité, comme le législateur belge en avait la faculté, au nombre de vingt.

Les membres doivent répondre à des exigences de qualité et de rattachement géographique (s'agissant du G.E.I.E.), certaines personnes étant exclues de la participation aux groupements⁴¹.

³⁵ M. COIPEL, «Evolution du paysage des personnes morales de droit privé», op.cit., n° 5.10.2.

Il semble, d'après cet auteur, que l'omission de ces mentions devraient conduire à un refus d'immatriculation.

³⁶ Voy., sur cette question, M. COIPEL, ibidem, n° 5.10.2 et note 42bis et G. HORSMANS et P. NICAISE, op.cit., p. 39, n° 70.

³⁷ Art. 7 § 1er et § 2.

³⁸ Art. 4 bis, 4 ter et 5 bis de l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises.

³⁹ Art. 8 de la loi du 17 juillet 1989.

⁴⁰ «La réunion de toutes les parts en une seule main entraîne la dissolution des groupements européens d'intérêt économique et des groupements d'intérêt économique immatriculés en Belgique»: J.-L. LODOMEZ, Les groupements d'intérêt économique européens, français et belges, Bruxelles, DE BOECK, 1989, p. 70.

⁴¹ G. HORSMANS et P. NICAISE, «Les groupements et leur constitution», op.cit., pp. 33 à 35.

15.- Personnes admises

Le G.I.E. est ouvert à toutes les personnes physiques ou morales dans la mesure où elles possèdent la personnalité juridique et pour autant, bien évidemment, qu'elles exercent une activité économique. A cet égard, la loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, a modifié, par son article 97, l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique. L'article complété par un paragraphe 3 est rédigé comme suit :

«Le groupement dont tous les membres sont des sociétés à finalité sociale, conformément à l'article 164 bis des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935, ou des personnes morales de droit public, est appelé groupement d'intérêt économique à finalité sociale»⁴².

Par application de l'article 4, § 1^{er}, b du règlement, les personnes physiques qui ont exercé, préalablement à la constitution du groupement, une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, de profession libérale ou d'autres services dans la communauté, peuvent être membres d'un G.E.I.E. De l'avis de l'auteur, les A.S.B.L. y ont également accès.⁴³

Sont également admises à faire partie du groupement, *«les autres entités juridiques de droit public ou privé»*, ce qui paraît devoir englober, selon certains auteurs,⁴⁴ toutes les entités juridiques ayant une activité économique, qu'elles aient ou non la personnalité morale.

16.- Nationalité et rattachement géographique des membres d'un G.E.I.E.

Alors que la loi du 17 juillet 1989 ne formule aucune exigence particulière de nationalité ou de rattachement géographique quant aux membres du groupement, le règlement impose aux membres des G.E.I.E. des conditions de rattachement territorial.

Les *personnes physiques* doivent avoir une activité dans la communauté (sans pour autant posséder la nationalité d'un des Etats membres ou leur domicile dans l'Union Européenne) tandis que *les sociétés et autres entités juridiques* de droit public ou privé doivent être constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et avoir leur siège statutaire ou légal et, à tout le moins, leur administration centrale dans la communauté⁴⁵.

Le règlement impose en outre que le groupement soit composé de membres ayant leur administration centrale (pour les sociétés et autres entités juridiques) et/ou leur activité à titre principal (pour les personnes physiques) dans au moins deux Etats membres différents de l'Union Européenne.

⁴² Mon. B., 17 juin 1995, page 17358. L'article 5, 1^o, de la loi du 17 juillet 1989 est complété par la disposition suivante : *«Dans l'hypothèse prévue par l'article 1^{er}, § 3, cette dénomination est suivie des mots «groupement d'intérêt économique à finalité sociales»*. Cons. P. NICAISE, « La société coopérative et les sociétés à finalité sociale », in Droit des sociétés : les lois du 7 et 13 avril 1995, Academia Bruylant 1995, pp. 323 à 353 et M. COPEL, «Les sociétés à finalité sociale», in Pratique notariale et réforme du droit des sociétés, Academia Bruylant, 1996, pp. 33 à 62.

⁴³ T. DRUYLANS, G.I.E. et G.E.I.E., op.cit., p. 58.

⁴⁴ G. HORMANS et P. NICAISE, «Les groupements et leur constitution», op. cit., page 34-35.

⁴⁵ Article 4, § 1^{er}, a du Règlement - voy. également G. HORMANS et P. NICAISE, « Les groupements et leur constitution », op. cit., page 35. Ces auteurs rappellent qu'il n'est pas requis que ces sièges statutaire et réel soient dans le même Etat membre.

17.- Interdictions

Le règlement (article 3, § 2, e) interdit à un G.E.I.E. d'être membre d'un autre G.E.I.E.. La loi belge a exclu, en outre, la participation de certaines catégories de personnes aux G.E.I.E. immatriculés en Belgique :

- les institutions publiques nationales de crédit ne peuvent être membres d'un groupement que moyennant l'accord des Ministres nationaux de tutelle⁴⁶;
- un G.I.E. ne peut être membre d'un G.E.I.E..

En matière de G.I.E., la loi du 17 juillet 1989 a également établi certaines restrictions :

- les institutions publiques nationales de crédit ne peuvent participer à un G.I.E. que moyennant l'accord des Ministres nationaux de tutelle⁴⁷;
- un G.I.E. ne peut être membre d'un autre G.I.E.⁴⁸.

B. ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

18.- Admission

L'article 15, al. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 dispose que l'admission d'un nouveau membre dans un G.I.E. ne peut avoir lieu que *«si le contrat le prévoit, et en fixe les conditions»*.

A défaut de stipulation contractuelle, les membres pourront remédier à cet état de fait en suivant la procédure instaurée pour la modification du contrat. L'assemblée des membres est l'organe habilité à décider l'admission. Elle agira selon les quorums de présence et de majorité éventuellement établis par le contrat, la règle de l'unanimité s'imposant en l'absence d'une disposition contractuelle.

19.- L'article 26 du règlement européen, traitant de l'admission dans un G.E.I.E., ne formule aucune réserve comparable à celle figurant à l'article 15, al. 1^{er} de la loi belge.

L'admission d'un nouveau membre n'est donc nullement subordonnée à l'existence ou à l'insertion d'une clause à cet effet dans le contrat de groupement. Rien ne s'oppose cependant à ce que le contrat érige une interdiction d'adhésion d'un nouveau membre, cette clause pouvant être modifiée en application de la procédure de modification du contrat.

L'organe compétent est à nouveau et obligatoirement l'assemblée des membres mais, contrairement au G.I.E., la règle de l'unanimité s'impose⁴⁹.

20.- L'admission fait l'objet d'une mesure de publicité visée, pour le G.I.E., à l'article 8, § 1^{er}, 1^o de la loi du 17 juillet 1989 qui prescrit le dépôt et la publication des *«actes apportant changement aux dispositions du contrat de groupement visées à l'article 5, 1^o, 1⁸»* (l'article 5, 3^o mentionne les indications relatives à l'identité des membres).

L'admission dans un G.E.I.E. nécessite l'accomplissement de formalités analogues. Les articles 7, a et 8 a du règlement précisent: *«le changement dans la composition du groupement»* donne lieu à un dépôt et à une publication. L'article 7, § 1^{er}, 1^o de la loi du 12 juillet 1989

⁴⁶ Article 3 de la loi du 12 juillet 1989.

⁴⁷ Article 1, § 2 de la loi du 17 juillet 1989.

⁴⁸ Article 2, § 4, de la loi du 17 juillet 1989. Rien ne semble cependant interdire la participation d'un G.E.I.E. à un G.I.E.

⁴⁹ Voy. I. CORBIER et P. DE WOLF, « Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique », op. cit. p. 59 et note 42. Cette obligation revêt un caractère impératif (article 26, 1 du règlement).

dispose en conséquence que *«tout changement dans la composition»* sera déposé, puis publié aux annexes du Moniteur Belge.

21.- La sanction du défaut d'accomplissement des formalités de publicité consiste, tant pour le G.I.E. que pour le G.E.I.E. en une inopposabilité aux tiers .

22.- La cession de participation

Les parts détenues dans un groupement peuvent être cédées à un tiers ou à un membre moyennant l'accord unanime de tous les autres membres du G.E.I.E.⁵⁰.

Quant au G.I.E., en l'absence de dispositions relatives à la cession dans la loi du 17 juillet, une solution parallèle au régime applicable à l'admission de nouveaux membres semble devoir s'imposer. L'article 13, § 2, in fine de la loi dispose que dans tous les cas où la loi ne prévoit pas que les décisions des membres doivent être prises à l'unanimité (rien n'est prévu en l'occurrence pour la cession de participation), le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité gouvernant la prise de décision; seul le silence du contrat (lequel peut être modifié en vue de remédier à un tel mutisme) déterminera une décision à l'unanimité⁵¹.

23.- Entre parties, la cession de la qualité de membre s'analyse en un contrat qui doit répondre aux conditions de validité, de fond et de forme, de tout contrat, outre l'autorisation requise par le contrat constitutif ou une délibération des membres⁵². La cession ne produit ses effets, par ailleurs, que lorsque le cessionnaire réunit les conditions requises pour acquérir la qualité de membre (ci-avant, n° 14 à 17).

24.- A propos de l'opposabilité de la cession à la société, nous avons défendu, avec d'autres auteurs⁵³, l'opinion selon laquelle la cession de parts dans un groupement d'intérêt économique doit s'analyser en une cession de contrat et satisfaire aux formalités prévues par l'article 1690 du Code Civil (même si le consentement unanime des autres membres est considéré par certains comme équipollent aux formalités prévues par ces dispositions, de sorte que la cession ne devrait pas, en plus du consentement unanime des membres, être signifiée au groupement). Pour V. SIMONART, il est délicat d'analyser la relation qui lie un associé à la société ou un membre au groupement en un contrat car s'il en existe un, c'est entre tous les membres et non entre chacun des membres et le groupement, le recours à l'article 1690 pouvant alors, selon elle, être évité⁵⁴.

La controverse demeure, la jurisprudence, trop rare, n'ayant pas encore tranché.

25.- La cession de participation dans un G.I.E. devra donner lieu à un dépôt suivi d'une publication aux annexes au Moniteur Belge (article 8, § 1^{er}, 1° de la loi du 17 juillet 1989). L'article 7, § 5, de la loi dispose à cet égard que *«les actes du groupement ne sont opposables au tiers qu'à partir du jour de leur publication aux annexes du Moniteur Belge, sauf si le groupement prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance»*.

⁵⁰ Voy. L'article 22, 1 du Règlement et pour l'affirmation du caractère impératif de cette règle, S. ISRAEL, «Une avancée du droit communautaire : le groupement européen d'intérêt économique», in Revue du marché commun, 1985, p. 650.

⁵¹ I. CORBISIER et P. DE WOLF, « Le fonctionnement et l'organisation des groupement d'intérêt économique », op. cit., p. 61; dans le même sens, H. LAGA, «Het verkrijgen en het verliezen van de hoedanigheid van lid in een EESV en een ESV», op. cit., p. IV-28.

⁵² V. SIMONART, «Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E.», op. cit., p. 158, n° 252.

⁵³ I. CORBISIER et P. DE WOLF, « Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique », op. cit., page 61 et H. LAGA, «Het verkrijgen en het verliezen van de hoedanigheid van lid in een EESV en een ESV», op. cit., page IV-32/34.

⁵⁴ V. SIMONART, Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E. op. cit., p. 159, n° 255.

Pour le G.E.I.E., des formalités de dépôt et de publication identiques à celles évoquées pour le G.I.E. (article 7, a, et 8, a du règlement et article 7, § 3, 3° de la loi du 12 juillet 1989) devront être respectées avec la même sanction en termes d'inopposabilité (article 6, § 4, de la loi du 12 juillet 1989).

26.- Le retrait

L'article 15, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 dispose que le retrait d'un G.I.E. ne peut avoir lieu que si le contrat le prévoit et en fixe les conditions. Les commentaires qui précèdent, quant à la possibilité d'introduction ultérieure d'une clause permettant et modalisant l'admission, valent aussi pour le retrait sauf que l'organe habilité à se prononcer sur le retrait n'est pas obligatoirement l'assemblée des membres⁵⁵.

27.- L'article 27, 1 du règlement dispose que la «démission» d'un membre d'un G.E.I.E. «*est possible dans les conditions prévues au contrat (...) ou, à défaut, avec l'accord unanime des autres membres*». A l'inverse du G.I.E., une clause permettant expressément la démission n'est donc pas nécessaire à condition de respecter dans ce cas la règle de l'unanimité. En vue de se départir de la règle d'unanimité (ce qui, pour rappel, n'est pas possible dans les cas d'admission ou de cession de participation), une clause contractuelle s'avérera utile.

28.- L'article 27, 1, alinéa 2 du règlement prévoit que «*tout membre peut, en outre, démissionner pour juste motif*». Il est regrettable que cette possibilité n'ait pas été retenue par le G.I.E., oubli susceptible de créer des cas de dissolution judiciaire telle que prévue par l'article 20, 4° de la loi précitée, dans les hypothèses de mésintelligence ou de juste motif.

29.- Le groupement subsiste-t-il après le retrait d'un membre ? L'article 30 du règlement précise que «*sauf disposition contraire du contrat de groupement (...) le groupement subsiste entre les membres restant, après qu'un membre a cessé d'en faire partie, dans les conditions prévues dans le contrat de groupement ou déterminées par une décision unanime des membres considérés*». Il ne fait donc aucun doute que, sauf disposition contraire du contrat, le G.E.I.E. subsiste en cas de retrait d'un membre.

La rédaction de l'article 20, 5° de la loi du 17 juillet 1989 est moins sécurisante : le G.I.E. est dissout notamment par «*démission*» - l'article 15 fait usage du mot «*retrait*» - d'un membre «*sauf si le contrat en dispose autrement au quel cas le groupement subsiste entre les autres membres aux conditions déterminées par le contrat ou, à défaut, par ses membres délibérant selon les règles relatives aux modifications du contrat*».

La continuation du groupement en cas de retrait est donc subordonnée à l'insertion d'une clause expresse de continuation du groupement entre les membres restant⁵⁶.

30.- A l'instar des règles applicables en matière d'admission et de cession de participation, le retrait est soumis à des règles particulières de dépôt et de publication aux annexes du Moniteur belge (article 8, § 1^{er}, 1° et 24 de la loi du 17 juillet 1989 pour le G.I.E. et article 7 a et 8 a du règlement et 7, § 1^{er}, 1° de la loi du 12 juillet 1989 pour le G.E.I.E.).

31.- L'exclusion

L'article 16 de la loi du 17 juillet 1989 régit l'exclusion dans le cadre d'un G.I.E. : le contrat est souverain dans la mesure où il détermine les causes et les modalités de l'exclusion. L'assemblée est *seule habilitée* à se prononcer sur l'exclusion d'un membre. L'assemblée ne

⁵⁵ I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 65. Les auteurs renvoient au texte de l'article 13, § 2, de la loi du 17 juillet 1989 qui ne mentionne pas le retrait au rang des décisions que l'assemblée est «*en tout cas seule habilitée à prendre*».

⁵⁶ Ibidem, pp. 65-66.

devra statuer à l'unanimité que dans le silence du contrat (article 13, § 2 de la loi du 17 juillet 1989).

Dans le silence du contrat, le tribunal compétent devra intervenir à la demande de l'assemblée, le tribunal prononçant la décision d'exclusion s'il constate que le membre considéré «contrevient gravement à ses obligations» ou encore «cause des troubles graves dans le fonctionnement du groupement».

32.- La réglementation en matière de G.E.I.E. est plus complexe. L'article 27, 2, 2 du règlement dispose que l' *«exclusion ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal prise à la demande conjointe de la majorité des membres, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement»*.

La question se pose de savoir si cette disposition instaure une possibilité de dérogation contractuelle uniquement pour la règle de majorité prévue ou si elle érige la faculté de se dispenser contractuellement du recours au juge en vue de prononcer l'exclusion⁵⁷. Le règlement rend l'exclusion possible lorsque les membres contreviennent gravement à leurs obligations, lorsqu'ils causent ou menacent de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement et pour les raisons décrites dans le contrat de groupement (article 27, 2, alinéa 1^{er} du règlement 2137/85 - comp. avec l'article 16 de la loi du 17 juillet 1989).

De nombreux auteurs ont émis l'avis que l'exclusion peut être décidée par un autre organe que l'assemblée générale⁵⁸. Les modifications des modalités d'exclusion prévues au contrat de groupement exigent le vote unanime des membres. Le contrat de groupement peut stipuler une majorité moins stricte⁵⁹.

33.- L'article 17 de la loi du 17 juillet 1989 prévoit que l'exclusion d'un membre d'un G.I.E. ne porte pas atteinte à l'existence du groupement, sauf disposition contraire du contrat. La solution de principe contraste dès lors avec celle qui a été retenue en cas de retrait. Quant au G.E.I.E., l'article 30 du règlement dispose en faveur de la continuation de son existence en cas d'exclusion d'un membre.

Notons enfin que les mesures de publicité mentionnées en matière de retrait s'imposent en cas d'exclusion.

C. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

1. le financement des groupements

34.- Le financement des groupements peut être réalisé par voie d'apports ou par d'autres sources à l'exclusion de l'appel public à l'épargne qui est interdit aux groupements. La question du règlement financier à opérer en cas de départ d'un membre sera également examinée.

⁵⁷ En ce sens, H. SWENNEN, «Europese economische samenwerkingsverbanden en (Belgische) economische samenwerkingsverbanden», R.D.C., 1990, 112-113; I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 67. En sens contraire, voy. D. VAN GERVEN, «Uitsluiting van een lid van een E.E.S.V.», note sous Prés. Comm. Bruxelles (Réf), 10 juin 1993, T.R.V., p. 210 à 213.

⁵⁸ H. SWENNEN, «Europese economische samenwerkingsverbanden en (Belgische) economische samenwerkingsverbanden», R.D.C., 1990, op. cit. p. 112; H. LAGA, «Het verkrijgen, het verlies van de hoedanigheid van lid in een E.E.V.S. en E.S.V.», op. cit., IV-48.

⁵⁹ D. VAN GERVEN, «Uitsluiting van een lid van een E.E.S.V.», op. cit., p. 212. La note de D. VAN GERVEN est un bref commentaire de la décision rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Bruxelles statuant en référé dans le cadre d'une action intentée par le membre d'un G.E.I.E. en vue d'obtenir la suspension des effets d'une décision d'exclusion de l'assemblée générale des membres. Le président du Tribunal fait interdiction au G.E.I.E. de se prévaloir de cette décision et de la mettre en application sous peine d'astreinte de 1.000.000 BEF et procède à la désignation d'un administrateur provisoire. Cette rare décision ne se prononce pas sur la controverse ci-avant décrite en matière de l'exclusion. Il faut approuver toutefois l'extension de la possibilité de désignation d'un administrateur provisoire en matière de groupements d'intérêt économique.

1.1. Les apports éventuels

35.- Liberté des membres

L'article 11 § 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 dispose, quant au G.I.E., que «*Le contrat peut prévoir l'obligation pour les membres ou pour certains d'entre eux de faire des apports en numéraire, en nature ou en industrie*».

L'article 2 du règlement opère, on le sait, renvoi, quant au G.E.I.E., à la loi interne de l'Etat du siège fixé par le contrat pour ce qui a trait au contrat de groupement et à son fonctionnement interne en ce compris donc la matière des apports.

Cette latitude laissée aux fondateurs d'exiger ou non le versement d'apports ou de n'imposer cette exigence qu'à certains membres seulement nous avait paru être le signe distinctif le plus net entre groupement et société⁶⁰ même si l'absence de capital obligatoire n'implique cependant pas l'absence d'actif ni que le groupement puisse se passer du concours de ses membres, fût-ce de manière virtuelle, par le mécanisme de la responsabilité solidaire des membres. Il faut y voir, d'après ces auteurs, un apport au sens large du terme, répondant à la nouvelle définition des groupements, dans la loi du 17 juillet 1989⁶¹. Même non rémunérés comme tels par des parts sociales, ces apports et participations (infra n° 39) sont de vrais apports⁶².

36.- Toute forme d'apport en numéraire, en nature ou en industrie est admise par le législateur.

Le contrat constitutif de groupement doit contenir mention de la nature et de la valeur des apports éventuels ainsi que les nom, raison sociale ou dénomination des membres apporteurs (art. 5, 7° de la loi du 17 juillet 1989).

37.- Les apports ne consistant pas en numéraire c'est-à-dire les apports en nature et en industrie doivent, dans le cadre d'un G.I.E., impérativement faire l'objet d'un rapport établi à l'intervention d'un réviseur d'entreprise⁶³.

Plus délicate est la question de l'intervention du réviseur en cas d'apport ne consistant pas en numéraire dans un G.E.I.E.. Y a-t-il une contradiction entre le texte de la loi du 17 juillet et le règlement européen alors que ce dernier est silencieux quant à la question des apports et que la loi applicable au contrat de groupement est, d'après les termes de ce règlement, la loi interne de l'Etat du siège? Il ne nous paraît pas que la rédaction de l'article 5, al. 2, lit. h de la loi du 12 juillet 1989 suggère le caractère supplétif du recours au réviseur⁶⁴.

⁶⁰ I. CORBISIER et P. DE WOLF, « le fonctionnement des groupements d'intérêt économique », op.cit., p.69. Voy. L'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1989, Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, session 88-89, p. 3. Voy., dans le même sens, G. KEUTGEN, «Le groupement européen d'intérêt économique», in Cah. Dr. Eur., 1987, p. 503.

⁶¹ K. GEENS, « De fundamente van het vennootschapsrecht dooreengeschied vóór de eeuwwende », op.cit., p. 43; Cet auteur y voit incontestablement un apport au sens large du terme.

⁶² M. COIFEL, Droit des sociétés, op.cit., n° 430

⁶³ Aux termes de l'article 11 § 1^{er}, al. 2 de la loi du 17 juillet 1989, «En cas d'apport ne consistant pas en numéraire (...) le réviseur fait rapport notamment sur la description de chaque apport en nature et sur les modes d'évaluation adoptés». Bien que l'utilisation de l'adverbe «notamment» soit servilement empruntée au texte de l'article 29bis L.C.S.C., nous notons que ce mot prend tout son sens dans l'article 11 précité en l'absence d'une disposition analogue à celle de l'article 29 § 3 L.C.S.C. excluant du capital social les engagements concernant l'exécution de travaux et la prestation de services.

⁶⁴ I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit. p. 70 et les nombreuses références citées. Contra : G. HORSMANS et P. NICAISE : « Les groupements et leur constitution », op. cit., p. 37.

38.- Les règles ordinaires en matière de responsabilité contractuelle sont applicables au cas de l'inexécution fautive par un membre de son obligation d'effectuer un apport. L'exclusion figure bien entendu au nombre des sanctions possibles.

1.2 Les autres sources de financement

39.- Le financement du groupement sera également assuré par d'autres sources ou «moyens» dont les modalités seront contractuellement prévues. Les travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1989 se bornent à indiquer que le groupement pourra fonctionner, en l'absence de capital, soit par des versements, soit par la mise à sa disposition de fonds en compte courant⁶⁵. La notion de versement vise les cotisations annuelles supportées par les membres, cotisations pouvant être librement établies selon des barèmes fixes ou proportionnels⁶⁶. Toute modification du régime des cotisations initialement établi (création de nouvelles cotisations, augmentation de cotisations existantes etc.) est soumise à une décision prise à l'unanimité des membres conformément aux articles 13, § 2, lit. e) et f) de la loi du 17 juillet 1989 pour le G.I.E. et 17 2, lit. e et f du règlement pour le G.E.I.E..

L'énoncé de ces formes supplémentaires de financement n'est pas limitatif. On peut y ajouter, par exemple, la mise à disposition du groupement de l'usage de biens ou de services, évaluable ou non en argent, tels que locaux, matériel, machines, documentation ou fichier clientèle.

Notons enfin que si les G.(E).I.E. peuvent incontestablement avoir recours au *crédit*, celui-ci sera souvent déterminé par les engagements personnels de leurs membres sauf le cas où ces groupements possèdent un patrimoine propre.

40.- L'interdiction de l'appel public à l'épargne

Les articles 23 du règlement et 25 de la loi belge du 17 juillet 1989 interdisent au G. (E).I.E. de faire appel public à l'épargne. Le texte de l'article 25 précité ajoute que le groupement ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations. Il s'agit aux yeux du législateur belge, d'un corollaire du caractère *intuitu personae* du contrat constitutif de groupement, permettant aussi d'éviter que certains membres non habilités à recourir au financement par la voie de l'appel public (les S.P.R.L. sont explicitement citées) «puissent être taxés de contourner la loi en le faisant par le biais d'un G.I.E.»⁶⁷. On peut toutefois regretter que l'interdiction d'émettre des obligations n'ait pas été restreinte, à l'instar de la solution adoptée en France pour le G.I.E.⁶⁸, aux seuls G.I.E. dont tous les membres ne sont pas habilités à procéder à une opération de ce type⁶⁹.

1.3. Le règlement financier à opérer en cas de départ d'un membre

41.- Le droit au remboursement de l'apport

L'article 11, § 2, de la loi du 17 juillet 1989 porte que *«si l'un des membres du groupement cesse d'en faire partie sans que son départ entraîne la dissolution du groupement, il est procédé à une évaluation du patrimoine du groupement afin de déterminer ses droits et ses obligations. Sous déduction de ses obligations envers le groupement, le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport»*. Le remboursement est un droit reconnu à titre impératif aux membres et dont le contrat ne pourrait les priver⁷⁰.

⁶⁵ Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, session 88-89, p. 11.

⁶⁶ Le recours aux cotisations fait plus particulièrement songer au financement des A.S.B.L. (voy. Art. 2, 5° de la loi du 27 juin 1921); En ce sens, voy. J. MILQUET, «L'apparition de deux nouvelles formes juridiques : le groupement européen d'intérêt économique (G.E.I.E.) et le groupement d'intérêt économique (G.I.E.)» in R.P.S., 1990, n° 6534, pp. 1, 39.

⁶⁷ Voy. Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, session 88-89, pp. 17-18.

⁶⁸ Voy. L'article 5 de l'ordonnance du 23 septembre 1967.

⁶⁹ Voy. Y. GUYON (Droit des affaires, op. cit., p. 516) qui fait remarquer que cette règle ne doit cependant pas être envisagée comme une illustration particulière d'une prétendue règle générale selon laquelle les G.I.E. n'auraient jamais plus de droits que les membres qui les composent.

⁷⁰ Les travaux préparatoires sont clairs «Ce droit de reprise de l'apport présente donc un caractère impératif» (Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, p. 11). En ce sens également : H. LAGA, op. cit. p. IV-54.

Ce droit est également consacré pour le membre sortant d'un G.E.I.E., quoique de manière plutôt implicite, par l'article 33 du règlement⁷¹ et le caractère impératif lui est également reconnu⁷².

42.- L'étendue du remboursement à opérer

L'article 11, § 2, précité dispose clairement que la valeur de remboursement est au moins égale à celle de l'apport mais celle-ci s'entend sous déduction des obligations du membre sortant envers le G.I.E.

L'article 33 du règlement prévoit également la détermination des obligations incombant au membre sortant d'un G.E.I.E. mais il est moins explicite que la loi belge quant à la valeur lui revenant en se bornant à énoncer, en son alinéa 2, que «*La valeur des droits (...) du membre sortant ne peut être fixée forfaitairement à l'avance*»⁷³.

43.- Remboursement en nature ou par équivalent

Le contrat de groupement peut-il stipuler que le remboursement ne devra pas se faire en nature ? Une telle solution est clairement préconisée pour le G.E.I.E.⁷⁴ Quant au G.I.E., l'article 11, § 2 in fine, précise que «*le membre apporteur a droit au moins au remboursement de son apport, soit en nature, soit en équivalent*». Il nous semble, avec I. CORBISIER, que le législateur a, par cette précision, laissé au contrat de groupement la latitude de déterminer si le remboursement se fera ou non en nature⁷⁵. En cas de silence du contrat, il revient soit à l'assemblée (seule habilitée, en vertu de l'article 13, § 2, à prendre toute décision concernant l'exclusion), soit à l'organe spécialement habilité de se prononcer.

44.- L'évaluation des droits du membre sortant

Sauf disposition contraire du contrat, l'évaluation des droits du membre sortant d'un G.I.E. se fera à l'intervention d'un réviseur d'entreprise choisi de commun accord entre les parties ou, à défaut d'un tel accord, désigné par le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le groupement a son siège (article 11, § 3, de la loi du 17 juillet 1989). La disposition précitée porte encore que l'évaluation doit être faite à la date de l'événement qui a entraîné la perte de la qualité de membre. Cette dernière règle semble revêtir un caractère impératif⁷⁶.

Les membres d'un G.E.I.E. conservent toute liberté en vue de procéder à l'évaluation de la part d'un membre sortant, le règlement étant totalement muet sur cette question⁷⁷. Quant à la date de l'évaluation, une solution identique à celle en vigueur au sein du G.I.E. doit être adoptée conformément à l'article 33 qui dispose, d'une part, que l'évaluation devra se faire sur base du patrimoine tel qu'il se présente au moment où le membre sortant cesse de faire partie du groupement et qui précise, d'autre part, que la valeur des droits et obligations du membre sortant ne peut être déterminée «forfaitairement à l'avance».

⁷¹ L'article 33 dispose que «*Lorsqu'un membre cesse de faire partie du groupement pour une cause autre que la cession de ses droits (...), la valeur des droits qui lui reviennent ou des obligations qui lui incombent est déterminée sur la base du patrimoine du groupement tel qu'il se présente au moment où ce membre cesse d'en faire partie (...)*».

⁷² Voy. H. LAGA, op. cit., p. IV-57.

⁷³ G. KEUTGEN, (Le groupement européen d'intérêt économique, op. cit., p. 505) estime que le contrat de groupement pourra restreindre les droits du membre sortant «au simple remboursement de l'apport».

⁷⁴ Voy. G. KEUTGEN, ibidem.

⁷⁵ I. CORBISIER et P. DE WOLF «*Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique*», op.cit., p.74. Les travaux préparatoires ne se prononcent que quant au caractère impératif de la reprise de l'apport. Ils ne se prononcent nullement sur les modalités (en nature ou en équivalent) de cette reprise.

⁷⁶ Voy. H. LAGA, op. cit., p. IV-56.

⁷⁷ H. LAGA (op. cit., p. IV-58) souligne que cette compétence revient tout naturellement aux «membres agissant collégalement», qui en vertu de l'article 16 du règlement, constituent l'organe suprême du G.E.I.E. Les membres se prononceront à l'unanimité sauf si le contrat en dispose autrement (article 17 (3) du règlement).

2. Participation des membres aux bénéfices, aux pertes et aux dettes.

2.1. La participation aux avantages et aux bénéfices

45.- Le droit aux bénéfices

Une des caractéristiques communes aux G.E.I.E. et G.I.E. consiste en l'affirmation que le groupement ne peut rechercher de bénéfices pour lui-même⁷⁸. Conçue comme le corollaire du caractère auxiliaire de l'activité du groupement par rapport à celle de ses membres, cette affirmation n'en est pas moins ambiguë. En effet, bien qu'auxiliaire, l'activité du groupement peut revêtir un caractère intéressé, l'essentiel étant que le groupement soit constitué en vue de développer l'activité économique de ses membres pour permettre à ceux-ci de réaliser individuellement plus de bénéfices⁷⁹. Il n'est donc pas contradictoire d'admettre que si le groupement ne peut avoir pour but exclusif la recherche de bénéfices, il peut néanmoins réaliser des bénéfices qui seront appréhendés directement dans le chef de ses membres. Les membres ont par conséquent droit à une fraction des bénéfices qui seraient distribués. Le groupement peut néanmoins décider de les réinvestir ou de les mettre en réserve.

46.- Le droit aux services

Le groupement dit de «moyens», qui ne réalise pas de bénéfices directs, peut faire profiter ses membres des services qu'il organise⁸⁰ à l'instar du système prôné pour les coopératives. L'analogie avec le rôle joué par certaines A.S.B.L. est cependant aussi frappante⁸¹.

47.- Quant à la répartition du bénéfice éventuellement réalisé

Pour le cas où un bénéfice au sens strict vient à être réalisé, l'article 21 § 1^{er} du règlement considère qu'il s'agit de bénéfices des membres du G.E.I.E. et qu'ils sont répartis entre eux dans la *proportion prévue au contrat* de groupement ou, à défaut, par *parts égales*. La clef de répartition définie au contrat pourra être modifiée en suivant la procédure instaurée en vue de la modification du contrat (voy. art. 17, lit. g fixant une règle d'unanimité sauf si le contrat en dispose autrement).

Un examen trop rapide de la loi du 17 juillet 1989 donnerait à penser que le législateur belge a omis de réglementer la répartition des bénéfices entre les membres d'un G.I.E., ouvrant ainsi la voie à toutes les conjectures pour le cas où le contrat de groupement serait muet sur ce point⁸².

L'article 30, alinéa 3 de la loi précitée porte cependant que «*les bénéfices ou profits sont censés payés ou attribués aux membres à la date de clôture de l'exercice comptable auquel ils se rapportent, la part de chacun dans les bénéfices ou profits non distribués étant déterminée conformément aux stipulations du contrat ou, à défaut, par parts viriles*».

La parallélisme dans la rédaction de cette dernière disposition et celle de l'article 21 du règlement est évident et l'on invoquerait vainement, à notre avis, la place de l'article 30 parmi

⁷⁸ Voy. Article 2, § 1^{er}, 3^o de la loi du 17 juillet 1989 et article 3 (1), al. 1 du règlement.

⁷⁹ Y. GUYON, Droit des affaires, op. cit., p. 511.

⁸⁰ Ces services devront en principe être facturés au prix de revient (voy. G. KEUTGEN, Le groupement européen d'intérêt économique, op. cit., p. 495). A notre sens, un prix supérieur au prix de revient pourrait être réclamé aux membres dans la mesure où le surplus serait affecté au développement des activités du groupement au profit de ses membres.

⁸¹ L'A.S.B.L. peut également servir de cadre à l'organisation de services d'aide, d'étude ou assistance à ses membres. Voy. sur un plan général : X. FOSSOUL, «Inventaire des pratiques», in Les A.S.B.L. - Evaluation critique d'un succès, Gand, Story-Scientia, 1985, pp. 15 et suiv; pour la description d'un cas particulier, voy. P. DE BUCK VAN OVERSTRAETEN et P. DEMIN, «L'utilisation de l'A.S.B.L. par les organisations professionnelles : le cas de Fabrimétal», ouvrage précité, pp. 47 et suiv.

⁸² Voy. K. GEENS, op. cit., p. I-73.

le corps de «Dispositions fiscales» portées par la loi pour tenter d'en limiter la portée. L'analogie substantielle existant entre le G.I.E. et le G.E.I.E. nous conduit à utiliser la norme applicable au G.E.I.E. non pas pour en faire le droit supplétif du G.I.E. mais pour éclairer la portée de la norme posée par l'article 30, alinéa 3 de la loi du 17 juillet 1989.

Nous observons encore qu'en égard au caractère facultatif des apports, le législateur a très logiquement renoncé à recourir, même à titre supplétif, au principe de proportionnalité des bénéfices (et des pertes) aux apports effectués par les membres, principe supplétif consacré pour les sociétés par l'article 1853 du Code Civil⁸³.

48.- La problématique des clauses léonines

Le régime de répartition des bénéfices étant abandonné à la liberté des fondateurs du groupement, le contrat de groupement pourrait-il attribuer tous les bénéfices à un seul des membres sans encourir la sanction de nullité exposée par l'article 1855 al. 1^{er} du Code civil ?

Avant la réforme du 13 avril 1995, nous avons soutenu que le droit des sociétés n'a pas vocation à s'appliquer à titre supplétif aux groupements d'intérêt économique hormis certains cas d'analogie liés à l'aspect institutionnel du groupement et souligné que l'article 1855 du Code Civil est, comme l'article 1853 déjà évoqué et auquel il fait précisément exception, directement rattaché au principe de la nécessité de la mise en commun d'apports dans une société (article 1832 du Code Civil)⁸⁴. Or, l'apport dans un groupement, loin d'être nécessaire, est au contraire facultatif.

49.- La nouvelle définition du G.I.E. est-elle synonyme d'une moins grande latitude que celle laissée aux cocontractants qui, aux termes de la version originale de la loi, pouvaient même organiser entre eux une répartition quasi-léonine des bénéfices ?

La question de l'application de l'article 1855 al 1^{er} (répartition des bénéfices) et al.2 (répartition des pertes) sera abordée ci-dessous (n° 51).

2.2. La participation aux aléas

50.- Le législateur fait, en la matière, appel à la distinction traditionnelle, trop souvent ignorée, entre les notions de contribution aux pertes et de contribution aux dettes.

Ces notions et les principes de droit commun des sociétés qui s'y rattachent trouvent-ils à s'appliquer aux G.(E).I.E. quand le législateur européen pose le principe de l'obligation des membres d'un G.E.I.E. de contribuer au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes (art. 21 (2) du règlement) et qu'en termes quasiment identiques le législateur belge règle la contribution annuelle des membres au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes (art. 11 § 1^{er}, al. 6 de la loi du 17 juillet 1989) ?

En d'autres termes, le concept de «dépenses» ajoute-t-il ou vient-il se substituer aux notions de dettes et de pertes ? Son utilisation traduit-elle une intention particulière du législateur ?

Les législateurs tant européen que belge disposent que les membres contribuent à l'excédent des dépenses sur les recettes.

Le texte du règlement (art. 21) reflète une parfaite symétrie entre le régime de répartition des bénéfices (art. 21 (1) analysé supra) et celui du règlement de l'excédent des dépenses sur les

⁸³ L'on notera pour le surplus que la non application de l'article 1853 du Code Civil aux groupements profitera à celui qui n'aura apporté que son industrie puisque la règle supplétive portée par l'article 1853 al. 2 prévoyant que sa part dans les bénéfices ou les pertes est réglée comme si sa part eût été égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

⁸⁴ Voy. l'étude de M. COIPEL («Réflexions sur le «portage» d'actions au regard de l'article 1855 du Code Civil. - Le porteur et le lion», note sous Bruxelles, 3 décembre 1986, in R.C.J.B., 1989, pp. 563 et suiv).

recettes (art. 21(2)) au sein d'un G.E.I.E. : dans les deux cas le contrat est souverain; seul le silence de celui-ci déterminera une répartition (bénéfices) ou contribution (excédent des dépenses sur les recettes) par parts égales. La doctrine a fort justement vu en l'article 21 (2) une règle de répartition des pertes⁸⁵. Il nous faut donc conclure que la notion de «dépenses» s'identifie au concept traditionnel de «pertes» dont la répartition sur le plan interne est fixée par la norme précitée.

La notion d'excédent des dépenses sur les recettes ne vise cependant pas, à notre avis, les seules pertes au sens strict mais recouvre également celle de dettes dans la mesure où la règle supplétive de répartition contenue à l'article 11 § 1^{er}, al. 6 de la loi du 17 juillet 1989 trouve à s'appliquer au régime de contribution interne issu de la solidarité.

L'identité des termes utilisés par l'article 11, § 1^{er}, al. 6, de la loi du 17 juillet 1989 conduit aux mêmes conclusions quant au G.I.E. : le contrat détermine la contribution (contribution par parts égales si le contrat ne prévoit rien à cet égard). Cependant, à la différence du texte de l'article 21.2 du règlement, l'article 11 précise que les membres contribuent annuellement à l'excédent des dépenses sur les recettes. Cet ajout dont on s'explique mal l'insertion dans le texte définitif de la loi a été sévèrement critiqué par la doctrine⁸⁶.

51.- Avant la réforme du 13 avril 1995, le contrat constitutif, une convention parallèle, une décision de l'assemblée générale ou le règlement intérieur pouvaient exonérer un des membres de toute participation aux pertes⁸⁷.

L'article 1855 du Code civil s'applique à présent aux groupements.

A propos de la contribution aux pertes, l'article 1855, al. 2 sanctionne de nullité la «stipulation» qui affranchirait un associé de toute contribution aux pertes alors que l'attribution des bénéfices à un seul associé est sanctionnée, selon le texte de l'article 1855, al.1, par la nullité de la «convention» de société, dans son entièreté⁸⁸.

S'agit-il d'une nullité d'ordre public ? Si de nombreux auteurs le prétendent⁸⁹, une nette tendance s'affirme, dans le sillage de l'enseignement du professeur RONSE⁹⁰ et dans l'évolution des conceptions en matière de conventions de portage⁹¹ en faveur du caractère simplement impératif de l'article 1855, al.2 du Code civil.

⁸⁵ Voy. G. KEUTGEN, «Le groupement européen d'intérêt économique», op. cit., p. 504; P. WOODLAND (op. cit., n° 13) : «Au lieu de charges et a fortiori de pertes, le règlement parle pudiquement de «l'excédent des dépenses sur les recettes». Contra : M. COIPEL (Evolution du paysage, op. cit., n° 5.5.5.2.) qui voit en la notion de «dépenses» un concept nouveau qu'il conviendra de clarifier.

⁸⁶ Voy. K. GEENS, op. cit., p. 1-74 et I. CORBIER et P. DE WOLF «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op.cit., p. 81.

⁸⁷ V. SIMONART, « Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E. », op.cit., p.138, n° 198.

⁸⁸ M. WYCKAERT, Kapitaal in N.V en B.V.B.A, Biblo, 1995, p.89, n° 90.

⁸⁹ Voy. Notamment P. VAN OMMESLAGHE et X. DIEUX, «Examen», R.C.J.B., 1992, p.61 et V. SIMONART « L'ordre public et le droit des sociétés », R.D.C., 1994, p. 129.

⁹⁰ J. RONSE et csorts, «Overzicht van rechtspraak (1978-1985) vennootschappen», T.P.R., 1986, p.184, n°4: «Artikel 1855, tweede lid B.W. is een bepaling die ongetwijfeld dwingend van aard is. Zij strekt echter alleen tot bescherming van private belangen, en betreft geenszins de essentiële belangen van de gemeenschap en bepaalt niet in het privaatrecht de juridische grondslagen waarop de economische of morele orde van de maatschappij rust (Cass., 9 december 1948, R.C.J.B., 19-54, 251, met noot De Harven; Cass., 15 maart 1968, R.W., 1967-1968, 2000; Arr. Cass., 1968, 936). Rechtshistorisch en rechtsvergelijkend bekeken is deze hinderlijk bepaling een alleenstaander in het Belgische vennootschapsrecht. Overeenkomsten als die welke door het besproken vonnis zouden indruisen tegen de openbare orde zijn trouwens uitdrukkelijk geldig verklaard door artikel 55 van de hertselwet van 31 juli 1984 m.b.t. de tijdelijke participatie (F.I.V.-inbreng) van de N.I.M en de G.I.M.'s in reconversievennootschappen».

⁹¹ X.DIEUX, «Questions relatives à l'intermédiation financière en droit positif», in Les intermédiaires commerciaux, Ed. Jeune Barreau, 1990, pp.318 à 320; M. COIPEL, «Réflexions sur le portage d'actions au regard de l'article 1855 du Code civil - Le portage et le lion», note sous Bruxelles, 3 décembre 1986, R.C.J.B., 1989, p. 553 et P. DE WOLF, «L'actionnaire et le bateau de Thésée - Prévention et règlement des conflits entre actionnaires, dissolution et liquidation des sociétés», in Pratique notariale et réforme du droit des sociétés, Academia Bruylant, 1996, p. 81, spéc. note n° 48.

⁹² S. ISRAEL, op. cit. p. 651.

On rappellera que le régime de contribution aux pertes (visé par l'article 1855 précité pour les sociétés) concerne exclusivement les rapports internes entre associés et doit donc a priori être distingué de celui de la responsabilité solidaire des membres à l'égard des tiers pour toutes les dettes ou obligations du groupement.

1. La solidarité des membres

52.- Le principe de la responsabilité solidaire des membres d'un groupement d'intérêt économique relève des rapports de ceux-ci avec les tiers. Le mécanisme étant décrit, il conviendra d'en examiner la mise en œuvre et les limites.

La responsabilité solidaire des membres, visée aux articles 24, 1 du règlement pour le G.E.I.E. et 3 al. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 pour le G.I.E., est une caractéristique fondamentale des groupements. La protection des tiers étant ici en jeu, toute clause du contrat de groupement qui supprimerait ou limiterait cette obligation, bien que valable entre parties⁹², serait inopposable aux tiers⁹³.

Contrepartie de la liberté contractuelle qui est à la base des groupements, la solidarité constitue, aux termes des travaux préparatoires de la loi du 17 juillet 1989, une garantie essentielle pour les tiers d'autant plus importante que le G.I.E. peut être constitué sans patrimoine ou avec un patrimoine réduit⁹⁴.

Quant au G.E.I.E., on rappelle que la seconde phrase de l'article 24(1) du règlement dispose que la *loi nationale* (inclusion faite des règles de droit international privé) *détermine les conséquences de la responsabilité solidaire*⁹⁵.

53.- La mise en œuvre du principe

Par l'effet du règlement ou de la loi, le créancier d'un G.(E)I.E. est donc en droit de réclamer la totalité de sa créance à l'un quelconque des membres du groupement.

La première condition, en vue de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire, est que la dette considérée soit bien en une dette du groupement.

Une autre règle, de type procédural, est en outre imposée par les législateurs belge et européen. D'une part, la loi du 17 juillet 1989 (article 3, al. 2) reprend pour le G.I.E. une règle similaire à l'article 189 L.C.S. : aucun jugement portant condamnation personnelle des mem-

⁹³ Voy. S. ISRAEL, *ibid.*; Y. GUYON, *Droit des affaires op. cit.*, p. 522.; G. KEUTGEN (Le groupement européen d'intérêt économique, *op. cit.*, p. 508) estime même que le principe de solidarité est *d'ordre public*. Un créancier peut cependant renoncer à la solidarité des membres à l'occasion d'un contrat déterminé.

⁹⁴ Voy. Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, session 88-89, pp. 8-9.

La majorité de la doctrine s'est attachée à établir le lien entre la règle de la solidarité et la flexibilité mise en œuvre dans les groupements. Voy. M. COPEL (Evolution du paysage ..., *op. cit.*, n° 5.5.5.1.) : «Même si le groupement fonctionne avec un capital, aucune règle relative à sa constitution, à son montant, à son caractère suffisant, au maintien de son intégrité ou encore à sa réduction n'est légalement prévue : les membres gardent en la matière une liberté souveraine ... mais le paient de leur responsabilité personnelle».

⁹⁵ P. WOODLAND (ici note 79, p. 671), n° 19 «Bien que le droit de tous les Etats membres connaisse ce type de responsabilité (n.d.l.r. : la responsabilité solidaire), généralement liée aux sociétés de personnes, la crainte de l'incertitude juridique n'a pas permis d'en faire une notion de droit communautaire : aussi le règlement renvoie-t-il à la loi nationale pour déterminer les conséquences de cette responsabilité. Il en résultera une énigme de plus au regard du droit international privé pour choisir la loi applicable à tous les membres, puisqu'il semble assez évident que ne pas retenir la même loi pour tous pourrait conduire à des absurdités. La loi du siège du groupement paraît s'imposer comme critère de rattachement, au moins quant aux conséquences de la solidarité entre membres. A l'égard des tiers, d'autres critères seraient envisageables, par exemple la loi du domicile du débiteur (lex fori probale) ou la loi régissant l'obligation du groupement envers les tiers. Il s'avérerait très gênant que puissent s'instaurer des divergences entre les jurisprudences dans les différents Etats membres et l'intervention de la Cour de Justice des Communautés Européennes apparaît d'ores et déjà à prévoir». Voy. aussi I. CORBIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», *op.cit.*, p. 83.

bres à raison d'engagements du groupement ne peut être rendu avant qu'il (y) ait condamnation contre celui-ci. Cette disposition s'interprète, selon la volonté même du législateur, de la même manière que l'article 189 précité⁹⁶. L'on se référera dès lors à l'interprétation libérale de la jurisprudence d'après laquelle les procédures contre l'associé en nom collectif et la société peuvent être introduites par un même exploit. Un jugement unique suffit également pourvu que dans le dispositif, la condamnation de la société précède celle de l'associé⁹⁷. D'autre part, à la différence de la solution retenue pour le G.I.E., l'article 24(2) du règlement soumet la poursuite du paiement des dettes contre un membre d'un G.E.I.E. à la condition que les créanciers aient préalablement demandé le paiement au groupement et que la paiement n'ait pas été effectué dans un délai suffisant.

54.- Le membre qui a payé la dette du groupement peut agir, soit contre le groupement lui-même pour se faire rembourser, soit contre les autres membres pour leur part contributive. Cette contribution s'opère d'après les stipulations du contrat ou, à défaut, en suivant la règle supplétive de contribution décrite ci-avant.

55.- Il est loisible à un créancier d'un G.(E)I.E. de renoncer par une convention particulière au bénéfice de la solidarité (voy. Art. 1210 et 1215 du Code Civil)⁹⁸.

56.- L'entrée d'un nouveau membre dans un groupement produit ses effets rétroactivement. L'article 15 al. 2 de la loi du 17 juillet 1989 dispose donc logiquement que tout nouveau membre (en suite d'une admission ou d'une cession de participation) d'un G.I.E. «répond des dettes du groupement conformément à l'article 3» (principe de solidarité). Cette disposition poursuit cependant en ces termes : «Il peut (...) être exonéré du paiement des dettes antérieures à son admission par une clause expresse du contrat constitutif ou de l'acte d'admission».

L'article 15 al. 2 dispose à propos de la condition mise à son opposabilité que *«pour être opposable aux tiers et au groupement, cette disposition doit être publiée ...»*⁹⁹.

Le même principe d'obligation au passif antérieur (art. 26(2), al. 1^{er}, du règlement) et la même possibilité d'exonération dans le contrat de groupement ou dans le contrat d'admission (art. 26(2), al. 2, du règlement) existent pour le G.E.I.E. L'erreur commise quant à l'opposabilité dans la loi sur le G.I.E. n'est pas répétée ici: les articles 5 lit. g) (exonération contenue dans le contrat de groupement) et 7 § 1^{er}, 8° (exonération insérée dans le contrat d'admission) de la loi du 12 juillet 1989 instaurent une obligation de publication de la clause d'exonération sous peine d'inopposabilité aux tiers (art. 6 § 4 de la même loi).

57.- Obligation au passif en cas de départ d'un membre ?

L'article 15 al. 3 de la loi du 17 juillet 1989 dispose que celui qui perd sa qualité de membre d'un G.I.E. (par retrait ou exclusion; l'article précité cite également le cas des héritiers qui ne sont pas eux-mêmes admis comme membres) n'est pas tenu des obligations que le groupement contracte à partir du jour de la publication de ce fait. L'article 24, 1° érige en outre un délai de prescription de cinq ans prenant cours à partir de ladite publication.

⁹⁶ Voy. Doc. Parl., Chambre, n° 809/1, session 88-89, p. 9.

⁹⁷ Les travaux préparatoires (Doc. Parl., Chambre, n° 809/5, session 88-89, p. 5) précisent que le texte de l'alinéa 2 de l'article 3, dans la mesure où il se réfère au jugement de condamnation, n'empêche pas que les actions judiciaires soient concomitantes.

⁹⁸ Voy. Doc. Parl., Chambre, n° 809:1, session 88-89, p. 9.

L'article 4 de l'ordonnance française du 23 septembre 1967 envisage explicitement cette hypothèse («Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant»). Cette renonciation doit s'interpréter restrictivement : elle ne profite qu'au(x) membre(s) à qui elle a été consentie et ne concerne que les dettes visées par cette renonciation (Y. GUYON, Droit des affaires, op. cit., p. 523)

⁹⁹ Comment peut-on parler d'opposabilité (c'est-à-dire d'imposition des effets externes) à l'égard d'une personne (le groupement) qui est partie au contrat d'admission ou qui a consenti dans le cadre du contrat de cession (et qui, de ce fait, se voit imposer les effets internes de l'acte en question) ? Comment le groupement pourrait-il être partie à l'acte et prétendre ensuite que celui-ci ne lui serait pas opposable en raison d'un défaut de publication ? Voy. les développements de I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op.cit., p. 86 et notes 166 à 169.

D'une manière similaire, l'article 34 du règlement porte que le membre cessant de faire partie d'un G.E.I.E reste tenu des dettes découlant de l'activité du groupement antérieure à la cessation de sa qualité de membre. Un délai de prescription de cinq ans découle de l'article 37,1 du règlement¹⁰⁰.

IV. FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

58.- Cette matière se caractérise par la grande liberté contractuelle laissée aux membres puisque tant la loi belge du 17 juillet 1989 que le règlement européen prévoient l'institution de deux organes : *l'assemblée des membres* (article 13 de la loi du 17 juillet 1989) ou «les membres agissant collégialement» (article 16 (1) du règlement) et *la gérance* (articles 12 de la loi du 17 juillet 1989 et 19 du règlement).

A. L'assemblée des membres

1. Plénitude des pouvoirs

59.- Le groupement d'intérêt économique est, on l'a vu, gouverné par *l'intuitus personae* et la liberté contractuelle y est laissée à ses membres, caractéristique qui se traduit par la plénitude des pouvoirs dont jouit l'assemblée des membres¹⁰¹.

L'assemblée (ou collège des membres) peut donc prendre toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Il revient plus particulièrement à l'assemblée des membres de définir les pouvoirs de la gérance, soit dans le contrat constitutif, soit ultérieurement, par une décision unanime.

L'assemblée dispose en outre du pouvoir résiduel¹⁰².

A propos du G.I.E., la loi du 17 juillet 1989¹⁰³ n'impose l'intervention de l'assemblée que dans les cas qu'elle énumère; à savoir, la modification du contrat constitutif, l'admission ou l'exclusion des membres, la dissolution anticipée du groupement ou sa prorogation et l'approbation des comptes annuels.

A propos des G.E.I.E., le règlement européen impose l'intervention de l'assemblée pour la modification du contrat, l'admission, la cession de participation, l'exclusion et la dissolution¹⁰⁴.

2. Matières réservées à l'assemblée statuant à l'unanimité

60.- La formulation des dispositions du règlement et de la loi du 17 juillet 1989, respectivement aux articles 17, 2 et 3 et 13, § 2 et 3 sont presque identiques en ce qu'elles précisent que les membres ne peuvent décider qu'à l'*unanimité* de :

- modifier l'objet du groupement;
- modifier le nombre de voix attribuées à chacun des membres;

¹⁰⁰ Pour de plus amples développements, H. LAGA, op. cit., pp. IV-43-45-49-50.

¹⁰¹ I. CORBIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op.cit., p. 89 et P. DRUYLANS, G.I.E. & G.E.I.E., Memento pratique, Ced. Samsom, 1991, p. 103 - voyez l'article 13, § 2 de la loi du 17 juillet 1989 : «L'assemblée dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions ou accomplir tout acte nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet du groupement» et l'article 16 (2) du règlement : «Les membres du groupement, agissant en tant qu'organe, peuvent prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement».

¹⁰² Voy. M. COPEL, «Evolution du paysage des personnes morales en droit privé», op.cit., n° 5.13.2.

¹⁰³ Article 13, § 2.

¹⁰⁴ Article 17 (2), g, article 26 (1), article 22 (1), article 27 (2) et article 31.

- modifier les conditions de la prise de décisions;
- proroger la durée du groupement au-delà du terme fixé dans le contrat de groupement;
- modifier la part contributive de chacun des membres ou de certains d'entre eux au financement du groupement;
- modifier toute autre obligation d'un membre, à moins que le contrat de groupement n'en dispose autrement;
- procéder à toute autre modification du contrat de groupement, à moins que le contrat n'en dispose autrement;
- fixer les conditions de nomination et de révocation du gérant ainsi que ses pouvoirs (lorsqu'ils n'ont pas été déterminés par le contrat constitutif)¹⁰⁵.

3. Les autres matières

61.- Lorsque ni le règlement, ni la loi n'ont prévu que les décisions doivent être prises à l'unanimité, le contrat de groupement peut déterminer les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les décisions ou certaines d'entre elles seront prises, telles que :

- l'imposition d'une règle de quorum de présence et de vote;
- l'instauration de minorité de blocage;
- un mécanisme de décision unilatérale ou de détermination par un tiers en certaines matières¹⁰⁶.

Les conditions de prise de décisions précitées ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité et, en cas de silence du contrat en cette matière, les décisions seront prises à l'unanimité.

Conformément à l'article 27, 2, alinéa 2 du règlement européen, l'exclusion d'un membre ne peut, sauf disposition contraire du contrat, émaner que de la *majorité* des autres membres¹⁰⁷.

Le règlement européen et la loi du 17 juillet 1989 prévoient que le contrat de groupement peut attribuer un nombre de voix plus important pour certains membres, en vue de tenir compte de divers facteurs parmi lesquels on peut citer l'importance des apports ou l'ancienneté¹⁰⁸.

La pondération ne peut cependant aboutir à ce qu'un membre d'un G.E.I.E. détienne seul la majorité des voix¹⁰⁹.

4. Tenue des assemblées

62.- Aucune disposition n'exige, à propos des G.E.I.E., une réunion physique des membres ni aucune condition de régularité de leur consultation¹¹⁰, la consultation par l'intermédiaire d'un système de télécommunication étant suffisante.

¹⁰⁵ P. DRUYLANS, G.I.E. & G.E.I.E., Mémento pratique, op. cit., page 104.

¹⁰⁶ Voy. I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 90.

¹⁰⁷ Sur cette question, voy. D. VAN GERVEN, «Uitsluiting van een lid van een E.E.S.V.», note sous Prés. Com. Bruxelles (réf), 10 juin 1993, T.R.V., 1995, pp. 210 à 212.

¹⁰⁸ Nous avons souligné avec I. CORBISIER, qu'à tort selon nous la pondération n'est admise, en matière de G.I.E., qu'en fonction de l'importance des apports (I. CORBISIER et P. DE WOLF, op. cit., p. 91).

¹⁰⁹ Article 17.1 du Règlement 2137/85.

¹¹⁰ S. ISRAEL, «Une avancée du droit communautaire : le groupement européen d'intérêt économique», op.cit., 1985, p. 650.

Tout au plus l'article 17, 4 du règlement précise-t-il que chaque membre a le droit d'exiger du ou des gérants qu'il organise une consultation de l'assemblée afin que les membres prennent une décision sur la question qu'un de leurs pairs désire leur soumettre.

Ils disposent en outre individuellement du droit de demander des renseignements au gérant sur la marche des affaires du groupement et de prendre connaissance des livres et documents (article 18 du règlement), sans que le contrat constitutif ne puisse déroger à ces deux règles.

Le même libéralisme règne pour le G.I.E. à l'exception de l'*institutionnalisation* de l'assemblée dont l'article 13, § 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989 exige la réunion annuelle au lieu et jour prévus par le contrat et que les convocations contenant l'ordre du jour soient à cet effet envoyées aux membres par lettre recommandée 15 jours au moins avant l'assemblée.

5. Nullité des décisions de l'assemblée

63.- Il est admis¹¹¹ que les décisions du collège ou de l'assemblée ne pourraient être entachées de fraude ou d'abus de majorité, ces décisions étant soumises aux causes de nullité des assemblées délibérantes.

Hormis les vices de fond, il faut considérer, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de cassation et de la doctrine, qu'une irrégularité n'entraîne la nullité d'une décision que si elle l'a influencée.¹¹²

B. La gérance

1. Désignation et révocation

64.- Les conditions de nomination et de révocation du/des gérant(s) d'un G.(E.)I.E. sont librement fixées par le contrat de groupement¹¹³ (voy. articles 19, 3 du Règlement et 12, § 1^{er}, al. 2 de la loi du 17 juillet 1989).

A défaut de disposition contractuelle, une disposition devra dès lors être prise à l'unanimité.

65.- Seule une personne physique peut être nommée gérant d'un G.(E.)I.E. constitué conformément au droit belge¹¹⁴.

L'application des articles 1^{er} et 3bis de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction aux faillis et à certains condamnés d'exercer des fonctions d'administrateur s'applique aux gérants de G.E.I.E. et de G.I.E. de droit belge.¹¹⁵

Il n'est point requis que le gérant ait une compétence particulière.

66.- Le gérant d'un G.(E.)I.E. est, en sa qualité de mandataire, en principe révocable *ad nutum* (article 2004 du Code Civil). Il peut être dérogé à cette règle, le contrat de groupement pouvant alors stipuler l'irrévocabilité du gérant, moyennant la possibilité de demander la

¹¹¹ V. SIMONART, « Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E. », op.cit., p. 174.

¹¹² Sans appliquer tel quel l'article 190bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales aux groupements, V. SIMONART propose à juste titre de s'en inspirer dans la mesure où cette disposition est la synthèse des principes dégagés en matière de nullité des assemblées générales.

¹¹³ Bien que cette disposition n'envisage que la désignation, il ne fait pas de doute que le contrat règle également en principe les conditions de révocation de la gérance. Voy. I. CORBIER et P. DE WOLF, « Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique », op. cit., p. 93 et les références citées.

¹¹⁴ L'article 19, 2 du Règlement ouvre, on le sait, une option à cet égard. C'est en vertu de l'article 2 de loi du 12 juillet 1989 qui renvoie à la loi du 17 juillet 1989 pour les questions liées au fonctionnement interne du groupement que cette restriction trouve à s'appliquer. Cette limite n'existe pas en droit français.

¹¹⁵ Article 20 de la loi du 12 juillet 1989 insérant un article 3ter dans l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

révocation du gérant pour justes motifs¹¹⁶. Sauf le cas où le contrat a prévu une procédure de modification de type majoritaire, la révocation du gérant, même dans le cas de la révocabilité ad nutum, n'interviendra que si la décision est prise à l'unanimité.¹¹⁷

L'article 12, § 1^{er}, al. 4, de la loi du 17 juillet 1989, ajoute que «*nonobstant toutes dispositions contraires du contrat, tout membre peut demander en justice la révocation d'un gérant pour de justes motifs*».

Cette règle, inhérente au fonctionnement interne du groupement, doit être étendue au G.E.I.E.¹¹⁸

67.- Eu égard à la liberté contractuelle laissée aux membres en cette matière, il est conseillé à ceux-ci d'examiner les possibilités suivantes :

- choix du gérant au sein des membres ou à l'extérieur;
- nombre de gérants;
- mode d'exercice des pouvoirs de gestion : individuelle ou collégiale;
- répartition interne des tâches et/ ou désignation d'un président;
- mandat gratuit ou exercé à titre onéreux;
- cumul des fonctions avec contrat de travail;
- durée du mandat et renouvellement;
- mise au point d'une liste d'actes qui nécessitent l'autorisation préalable de l'assemblée;
- motifs et procédures de révocation;
- règles relatives aux oppositions d'intérêts entre le gérant et le groupement.¹¹⁹

Pour le surplus, il semble que le droit commun du mandat puisse être appliqué à titre supplétif au(x) gérant(s) d'un G.(E)I.E.¹²⁰

2. Les missions de la gérance

68.- Le règlement et la loi du 17 juillet 1989 établissent une distinction entre les pouvoirs de *gestion* interne du gérant et son pouvoir de *représentation* à l'égard des tiers¹²¹.

69.- Les gérants ont pour mission de *gérer* le groupement d'intérêt économique. Leurs attributions sont en principe réglées par le contrat constitutif ou par une décision unanime des membres.

En cas de silence, l'article 16, 2 du Règlement n° 2137/85 et l'article 13, § 2 de la loi du 17 juillet 1989, confèrent à l'assemblée des membres les pouvoirs les plus étendus pour prendre

¹¹⁶ I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 93.

¹¹⁷ P. DRUYLANS, G.I.E. et G.E.I.E., mémento pratique, op. cit., p. 121.

¹¹⁸ Dans le même sens, K. GEENS, «Algemene Bespreking van de EESV-Verordening, de EESV - Wet en de ESV - Wet», in T.R.V., n° spécial, octobre 1989, p. 1-83.

¹¹⁹ Ibidem, p. 112.

¹²⁰ I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 92 et V. SIMONART, «Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E.», op. cit., p. 171. Cet auteur limite cependant l'application du principe du mandat dans le cadre des rapports du gérant vis-à-vis du groupement, l'assimilation ne pouvant être étendue pour le surplus.

¹²¹ Article 19, 3 et 20 du Règlement et 12, § 2, al. 1^{er} de la loi du 17 juillet 1989. Voy. V. SIMONART, IBIDEM, p. 175 et P. DRUYLANS, G.E.I.E. et G.I.E., Mémento pratique, op. cit., page 113.

toute décision ou accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet du groupement.

L'organe de gestion ne dispose pas, comme c'est le cas dans la S.A. et dans la S.P.R.L., du pouvoir résiduel (article 54 et 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales). Pour éviter toute incertitude quant à l'étendue des pouvoirs des organes des G.(E)I.E., les pouvoirs de la gérance devront être déterminés par les membres, sous réserve, bien entendu, des actes et décisions que le règlement ou la loi réserve à l'assemblée des membres.

70.- Les articles 20, 1 du Règlement et 12, § 2, al. 1 de la loi du 17 juillet 1989 portent que chacun des gérants *représente* le groupement envers les tiers et en justice. Les pouvoirs de représentation sont accordés à chaque gérant pris individuellement nonobstant la manière dont le contrat ou la décision des membres organise leur rapport dans l'ordre interne et même dans le cas où les gérants formeraient un collége¹²².

Le contrat constitutif peut toutefois donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter le groupement (clause de double signature). La clause doit avoir été régulièrement publiée pour être opposable au tiers¹²³.

Les limitations que le contrat peut apporter au pouvoir des gérants ne sont pas opposables au tiers, même si elles sont publiées¹²⁴.

71.- Enfin, dernière règle importante : le G.(E)I.E. *est lié par les actes posés par chacun des gérants même si ces actes excèdent l'objet du groupement* (à moins que le groupement ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte posé dépassait cet objet sans que la seule publication du contrat de groupement suffise à constituer cette preuve).

Cette règle de protection des tiers est particulièrement sévère dans le cadre d'un groupement où la responsabilité solidaire des membres pourrait dès lors être recherchée même pour des actes n'entrant pas dans l'objet que les parties auront pourtant eu le souci de délimiter soigneusement (contrairement à ce qui se passe dans la plupart des sociétés commerciales) en tant qu'il définit les contours de leur coopération¹²⁵.

3. Les autres organes

72.- Si la loi belge et le règlement imposent la création des organes que sont l'assemblée et la gérance, les parties conservent le pouvoir d'instaurer d'autres organes dont elles peuvent déterminer les pouvoirs¹²⁶. Cette possibilité offerte aux parties dans le cadre d'un G.I.E. ou d'un G.E.I.E. de créer des «organes» doit s'entendre, au sens du droit belge (éventuellement applicable au G.E.I.E. en vertu de l'article 2 du règlement), de la latitude préservée d'instaurer certains mandataires spéciaux «dont les parties détermineraient les pouvoirs» et qui, pour le surplus, sont soumis au droit commun du mandat. Cette position ne nous paraît pas contredite

¹²² Le principe de collégialité n'a d'effet qu'interne et constitue une règle supplétive; la dérogation à ce principe sur le plan interne (répartition des tâches - voy. Article 12, § 2, al. 2) et externe (clause de représentation externe - voy. Article § 2, al. 3 et article 20 du Règlement) est possible voy. I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 94 - 95 et les nombreuses références citées.

¹²³ Règlement n° 2137/85, article 20, 2 et loi du 17 juillet 1989, article 12, § 2, al. 3.

¹²⁴ Règlement n° 2187/85, article 20.3, al. 3 et loi du 17 juillet 1989, article 12, § 2, al. 2. Voy. V. SIMONART, «Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E.», op. cit., p. 175 : cet auteur souligne à juste titre que cette disposition a de quoi laisser perplexe. Inspirée par la première directive sur les sociétés, elle n'a de sens que lorsque le collège des gérants ou des administrateurs constitue l'organe souverain; ce qui, en l'absence de clause statutaire en sens contraire, n'est pas le cas pour le groupement.

¹²⁵ M. COPEL, «Evolution du paysage des personnes morales de droit privé», op. cit., n° 5.14 et I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., p. 95.

¹²⁶ Article 16, 1, al. 2 du Règlement.

par le règlement et la loi belge qui n'organisent pas un système de représentation exorbitant du droit commun du mandat pour les «autres organes» dont la création est permise¹²⁷.

73.- Aux termes de l'article 14, § 2, de la loi du 17 juillet 1989, les membres non gérants d'un G.I.E. disposent du droit de prendre connaissance au siège du groupement, pendant 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, des livres et documents et d'en obtenir copie.

L'article 8, § 1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1989 renvoie, pour le contrôle de la gestion d'un G.E.I.E., aux conditions prévues par le contrat constitutif du groupement.

Les deux lois (article 14, § 2bis in fine de la loi du 17 juillet 1989 et article 8, § 1^{er} in fine de la loi du 12 juillet 1989) ont opté pour l'obligation de confier à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du contrat de groupement des opérations à constater dans les comptes annuels chaque fois qu'un membre du groupement est tenu par l'obligation légale de contrôle des documents comptables.

Le législateur se réfère explicitement aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales qui concernent la nomination, la mission, la responsabilité, et la révocation du/des réviseurs.

74.- Notons enfin que les deux lois (article 27 de la loi du 17 juillet 1989 et article 11 de la loi du 12 juillet 1989) font *obligation aux entreprises disposant d'un conseil d'entreprise et membre d'un G.(E).I.E.* de fournir à leur conseil d'entreprise les informations relatives au groupement dont elles sont membres telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 27 novembre 1973 portant règlement des informations économiques et financières à fournir aux conseils d'entreprise.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

75.- La *dissolution* des G.E.I.E. intervient pour les causes énumérées aux articles 31 et 32 du règlement n° 2137/85 et, pour les G.I.E., à l'article 20 de la loi du 18 juillet 1989, à savoir :

- pour les G.I.E. : la réalisation ou l'extinction de l'objet social, l'arrivée du terme, la réunion de toutes les parts en une seule main et le transfert du siège hors de l'Union européenne (causes de dissolution obligatoire);
- pour les G.(E).I.E. : la dissolution anticipée (causes de dissolution volontaire);
- pour les G(E).I.E. : la nullité, la dissolution pour justes motifs, la contrariété de l'objet du groupement aux art. 3 du règlement ou 1 et 2 de la loi du 17 juillet 1989 et, pour les G.E.I.E., la réalisation de l'objet social et l'arrivée du terme à défaut pour les membres de constater la dissolution du groupement (causes de dissolution judiciaire)¹²⁸.

76.- La *liquidation* des G.I.E. est régie par les articles 22 et suivants de la loi du 17 juillet 1989 tandis que pour les G.E.I.E., le règlement européen (art. 35.2) renvoie au droit national, l'article 2 de la loi du 12 juillet 1989 renvoyant à son tour à la loi du 17 juillet 1989. La liquidation des deux types de groupement est donc soumise à un régime unique.

En cette matière, le recours au droit des sociétés est frappant tant la procédure mise en place par l'article 23 de la loi du 17 juillet 1989 s'inspire presque littéralement des articles 178 à 188 L.C.S.C.

¹²⁷ Voy. I. CORBISIER et P. DE WOLF, «Le fonctionnement et l'organisation des groupements d'intérêt économique», op. cit., page 88.

¹²⁸ Classification empruntée à V. SIMONART, « Les groupements d'intérêt économique G.I.E. et G.E.I.E. », op. cit., p. 219.

Est-ce à dire que par recours au principe *d'analogie instrumentale* (ci-avant n°7), les solutions et principes dégagés en droit des sociétés trouvent à s'appliquer en l'occurrence ? Qu'en est-il ainsi de l'article 184 des L.C.S.C qui a servi de base à la Cour de Cassation pour élaborer une jurisprudence en matière de concours des créanciers qui naît à la faveur de la liquidation ? Le parallélisme évident des procédures instaurées par le législateur appelle, à notre avis, une réponse affirmative à la première question.

Diverses questions trouvent une réponse dans la loi, inspirée par les L.C.S.C. Ainsi en est-il de la mise en liquidation (art. 22, § 2, de la loi du 17 juillet 1989), du choix du liquidateur (article 23, § 1^{er}, al. 1^{er}), des pouvoirs du liquidateur (article 23, § 3 et 4), des pouvoirs de l'assemblée générale pendant la liquidation (article 23, § 7), de la responsabilité des liquidateurs (article 23, § 6) et de la clôture de liquidation (article 23 §§ 8 et 9).

77.- Le concours des créanciers

La question du règlement des créanciers et des membres est également réglée par l'article 23, § 5 de la loi du 17 juillet 1989, al. 1^{er} du L.C.S.C. En revanche, la notion de *concours* ne se comprend, ici comme ailleurs, que par référence à la construction doctrinale et jurisprudentielle évoquée ci-avant. Les règles sont connues : il s'agit de l'*interdiction de la compensation* (l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 novembre 1939¹²⁹ décide que la compensation légale n'est plus possible entre une dette envers la société et une créance contre elle, lorsque soit l'une, soit l'autre, n'est devenue exigible ou liquide qu'après la mise en liquidation, sauf l'exception connue en matière de faillite relative aux dettes connexes)¹³⁰, l'*inopposabilité de l'action en résolution de la vente à terme* (depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 31 janvier 1964, le vendeur d'une chose mobilière ne peut plus, s'il a perdu la possession de la chose, exercer l'action en résolution, ni l'action en revendication postérieurement à l'entrée de la société en liquidation), l'*inopposabilité de la clause de réserve de propriété*¹³¹, la *suspension du cours des intérêts* (ici également la Cour de Cassation a consacré, par son arrêt du 24 mars 1977¹³² une solution admise en matière de faillite, la solution ayant été étendue par un arrêt prononcé le 7 avril 1986¹³³ dans le cas d'une A.S.B.L. aux créances garanties par un privilège général), la *suspension des actes d'exécution* qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits des autres créanciers (le système élaboré par les arrêts de la Cour de Cassation des 23 novembre 1939, 31 janvier 1964¹³⁴ et 19 juin 1974¹³⁵ a été consacré et complété par la Cour dans son arrêt «Houillères Unies», du 24 mars 1977¹³⁶. Ce dernier arrêt a innové en répondant à la question, encore ouverte, des moyens dont un liquidateur peut user pour garantir l'égalité des créanciers et s'opposer aux mesures individuelles d'exécution qui auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers. Il appartient au juge saisi de l'opposition d'une société en liquidation à des actes d'exécution fait par un créancier chirographaire dont la créance est née avant la mise en liquidation de rechercher si ces actes auraient pour effet de léser les droits des autres créanciers et, dans cette mesure, d'accueillir l'opposition) l'*extension de la suspension des poursuites aux créanciers titulaires d'un privilège général*¹³⁷ et enfin, la *paralysie des mesures conservatoires*¹³⁸.

¹²⁹ Cass. 23 novembre 1939, Pas. 1939, I, 486. Voy. également P. GÉRARD, «La règle de l'égalité entre les créanciers d'une société commerciale en liquidation», R.C.J.B., 1977, p. 642, n° 10 et, du même auteur : «Conditions de la faillite et société commerciale en liquidation», note sous Cass., 17 juin 1994, R.D.C.B., 1994, n° 3.

¹³⁰ P. GÉRARD, op. cit. in R.C.J.B., p. 643, n° 11 in fine. Sur l'application du principe en matière de faillite, voy. P. COPPENS et F. T'KINT, «Examen de jurisprudence (1984 à 1990) Les faillites, les concordats et les privilèges», R.C.J.B., 1991, n° 101.

¹³¹ P. GÉRARD, ibidem, p. 644, n° 12.

¹³² Cass., 24 mars 1977, R.C.J.B., 1977, p. 628 et note P. GÉRARD.

¹³³ Cass., 7 avril 1986, Pas., 1986, I, p. 951.

¹³⁴ Cass., 31 janvier 1964, Pas. 1964, I, p. 593.

¹³⁵ Cass., 19 juin 1974, Pas. 1974, I, p. 1076.

¹³⁶ Cass., 24 mars 1977, R.P.S., 1977, p. 114.

¹³⁷ Cass., 19 janvier 1984, Pas. 1984, I, p. 546.

¹³⁸ Cass., 23 janvier 1992, R.P.S., 1992, p. 62.

Citons encore l'intervention déterminante de la Cour de cassation dans la définition des dettes dites de la masse. Dans trois arrêts de principe rendus en audience plénière le 16 juin 1988¹³⁹, la Cour a donné de la « dette de la masse » une définition applicable aux situations de concours résultant tant d'une mise en liquidation volontaire ou judiciaire que de la faillite ou du concordat judiciaire de toute personne morale¹⁴⁰.

78.- La loi du 13 avril 1995 modifiant les lois sur les sociétés commerciales

Cette loi a profondément réformé le régime des dissolutions et liquidation de sociétés commerciales. Le législateur a adopté un article 177 sexies L.C.S.C., sous une nouvelle section 9 ter traitant de la dissolution judiciaire des sociétés qui ne sont plus actives. Il a par ailleurs corrigé certaines imperfections du régime de liquidation en apportant trois innovations :

- l'insertion d'un article 178bis LCSC organisant un régime d'information des associés qui doivent recevoir un rapport justificatif établi par les organes de gestion ainsi qu'un état résumant la situation active et passive de la société ainsi qu'un rapport d'un professionnel de la comptabilité;
- la modification de l'article 180 LCSC, visant le cas du défaut de nomination d'un liquidateur;
- la modification de l'article 187 LCSC relatif aux obligations comptables imposées au liquidateur¹⁴¹.

Faut-il transposer ces nouvelles règles aux G.(E).I.E. ? S'agissant d'une nouvelle cause de dissolution non prévue par le règlement (art. 31 et 32), ni par la loi du 17 juillet 1989 (art. 20), elle n'a pas vocation, selon nous, à s'appliquer ni aux G.E.I.E., ni aux G.I.E. La dissolution d'une « société dormante », membre d'un groupement pourrait cependant entraîner, sauf si le contrat en dispose autrement, la dissolution d'un G.I.E.¹⁴².

Les autres aspects de la réforme (art. 178bis, 180 et 187 L.C.S.C.) auraient dû faire l'objet d'une extension aux G.(E).I.E.. En l'absence de texte explicite en ce sens, une application des nouvelles procédures comptables ne nous paraît pas pouvoir être imposée aux organes de G.(E).I.E. même si ceux-ci pourront utilement y recourir pour pallier les imperfections notoires du régime de liquidation de sociétés tel qu'organisé avant la dernière réforme des L.C.S.C. La sécurité juridique appelle une adaptation de la loi du 17 juillet 1989 sur ce point.

EN CONCLUSION

79.- Les statistiques révèlent un désintérêt flagrant des agents économiques à l'égard des G.(E).I.E. en ce compris dans le secteur des marchés publics où l'échec de la formule est à la hauteur des espérances qu'elle avait suscitées en particulier dans certains milieux européens, l'association momentanée lui étant, à tort ou à raison, préférée en ce secteur.

Parmi les causes de cet échec, qui fait préférer la société coopérative au groupement d'intérêt économique, pointons au passage le trouble créé par le manque relatif de clarté de la hiérarchie des normes applicables aux groupements ainsi que par le principe de solidarité des membres.

¹³⁹ Cass., 16 juin 1988, R.G. nos 8136, 8075 et 8209, J.T. 1988, pp. 631 et ss. Précédés d'une note de Y. DUMON, « Dette de la masse et dette dans la masse - Clarification définitive d'une importante controverse dans l'application de la loi du concours », J.T., 1988, pp. 629 et ss.

¹⁴⁰ Sur l'ensemble de la question, cons. G.A. DAL et P. DE WOLF, « La société et sa restructuration », in Droit des sociétés : les lois des 7 et 13 avril 1995, Academia Bruylant, 1995, pp. 300-315.

¹⁴¹ Voy. G.A. DAL et P. DE WOLF, « La société et sa restructuration » op. cit., pp. 305-306.

¹⁴² Art. 20, 5°, de la loi du 17 juillet 1989 : « Le groupement d'intérêt économique est dissous (5°) ... par la dissolution d'un membre du groupement ... sauf si le contrat en dispose autrement ... ».

A cela s'ajoute enfin la crainte suscitée par le caractère *auxiliaire* que l'activité du groupement doit revêtir par rapport à l'activité des ses membres. La jurisprudence n'a pas, hélas, eu l'occasion de clarifier la notion ni de lui donner, comme il se doit selon nous, une interprétation extensive dénuée d'ambiguïté.

C'est au prix d'une «lisibilité» accrue et d'une simplification des règles applicables aux G.(E).I.E. que l'instrument de coopération qu'est le groupement d'intérêt économique pourra susciter un intérêt croissant auprès des opérateurs économiques dont certains seulement, trop rares, ont tiré tout le parti fiscal du principe de transparence des groupements¹⁴³.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction (n° 1 à 4)

I. Le droit applicable aux groupements d'intérêt économique (n° 5 à 8)

II. Naissance des G.(E).I.E (n° 9 à 13)

III. Les membres (n° 14 à 57)

A. Qualités requises pour être membre (n° 14 à 17)

B. Acquisition et perte de la qualité de membre (n° 18 à 33)

C. Droits et obligations des membres (n° 34 à 57)

1. Le financement du groupement (n° 34 à 44)

1.1. Les apports éventuels (n° 35 à 38)

1.2. Les autres sources de financement (n° 38 à 40)

1.3. Le règlement financier à opérer en cas de départ d'un membre (n° 41 à 44)

2. Participation des membres aux bénéfices, aux pertes et aux dettes des groupements (n° 45 à 57)

2.1. La participation aux avantages et aux bénéfices (n° 45 à 49)

2.2. La participation aux aléas (n° 50 à 51)

3. La solidarité des membres (n° 52 à 57)

IV. Fonctionnement et organisation (n° 58 à 74)

A. L'assemblée des membres

1. Plénitude des pouvoirs (n° 59)

2. Matières réservées à l'assemblée statuant à l'unanimité (n° 60)

3. Les autres matières (n° 61)

4. Tenue des assemblées (n° 62)

5. Nullité des décisions de l'assemblée (n° 63)

B. La gérance (n° 64 à 71)

1. Désignation et révocation (n° 64 à 67)

2. Missions de la gérance (n° 68 à 71)

C. Les autres organes (n° 72 à 74)

V. Dissolution et liquidation (n° 75 à 78)

Conclusion (n° 99)

¹⁴³ Voy. M. De Wolf, «Les critères fiscaux du choix d'un véhicule de coopération entre entreprises», Comptabilité et fiscalité pratiques, 1996, p. 47 et ss.